

PROSPECTUS

et

Règlement de gestion du Fonds

Europa One

Fonds d'investissement de droit luxembourgeois

En date du : novembre 2015

Sommaire

Introduction	5
1. Le Fonds	7
1.1 Généralités	7
1.2 Inscription à la cote officielle d'une place boursière	8
1.3 Restrictions de vente et de transfert	8
1.4 Règles de distribution	9
1.5 Responsabilité relative au Prospectus	10
1.6 Références des devises	11
2. Annuaire et présentation	12
2.1 Annuaire	12
2.2 Société de gestion	14
2.3 Gestionnaire du Fonds	15
2.4 Conseiller	15
2.5 Banque dépositaire et Agent payeur	15
2.6 Agent de Registre et de Transfert	16
2.7 Administrateur	16
2.8 Distributeur	16
3. Objectif et politique d'investissement	18
3.1 Objectif d'investissement du Fonds	18
3.2 Politique d'investissement	18
4. Restrictions d'investissement	19
5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire	19
6. Détermination du risque global	19
7. Facteurs de risque	20
7.1 Introduction	20

7.2	Risques généraux	21
7.3	Risques particuliers liés au Fonds	26
8.	Profil d’investisseur	28
9.	Forme des actions	28
10.	Émission et souscription des actions	29
11.	Rachat d’actions	29
11.1	Procédure relative aux rachats dont le montant correspond à 10% du Fonds	30
11.2	Rachat obligatoire	31
11.3	Conversion d’actions	31
11.4	Prévention du blanchiment de capitaux	31
12.	Marché secondaire	33
13.	Interdiction des pratiques de late trading et de market timing	33
14.	VNI, prix d’émission et de rachat	33
14.1	Détermination de la VNI	33
14.2	Suspension du calcul de la VNI, de l’émission et du rachat d’actions	34
15.	Publications du prix d’émission et de rachat et informations supplémentaires	35
16.	Taxes et coûts	35
16.1	Règles d’imposition	35
16.1.1	Régime fiscal du Fonds au Luxembourg.....	35
16.1.2	Régime fiscal des Actionnaires au Luxembourg	35
16.2	Coûts	36
16.2.1	Commission de gestion globale	36
16.2.2	Autres coûts et frais non compris dans la commission de gestion globale.....	36
16.2.3	Commission de performance	37
16.2.4	Remboursements et commissions en nature	38

16.2.5	Total des frais sur encours	38
16.2.6	Coûts liés à l'acquisition de fonds cibles	38
17.	Informations et documents disponibles pour inspection	39
18.	Droit applicable, juridiction competente et langue applicable	39
19.	Synthèse du fonds	40
20.	Définitions	43
	Règlement de gestion du fonds.....	47

INTRODUCTION

Les actifs particuliers portant le nom d'Europa One (le « **Fonds** ») décrits dans le présent Prospectus et dans le Règlement de gestion du Fonds constituent un Fonds d'investissement luxembourgeois qui revêt la forme d'un fonds commun de placement, constitué pour une durée indéterminée conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version modifiée (la « **Loi de 2010** »).

Le présent Prospectus et le Règlement de gestion du Fonds ne sont valides qu'en association avec le dernier rapport annuel et/ou rapport semestriel publié, si la date de publication de ce dernier est postérieure à celle du rapport annuel. Le Prospectus et le Règlement de gestion du Fonds en vigueur constituent la base légale relative à l'achat d'actions. En faisant l'acquisition d'actions, l'Actionnaire approuve le Prospectus, le Règlement de gestion du Fonds ainsi que toutes les modifications approuvées desdits documents.

La distribution du présent Prospectus et du Règlement de gestion du Fonds peut être restreinte dans d'autres juridictions ; il est conseillé aux investisseurs obtenant ce document de s'informer de telles restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus et le Règlement de gestion du Fonds ne constituent en aucun cas une offre dans des juridictions où une telle offre ne serait pas permise et/ou une offre à des investisseurs à qui une telle offre ne pourrait être faite.

Toute information ou déclaration qui différerait du Prospectus et du Règlement de gestion du Fonds est interdite. La Société de gestion ne peut pas être tenue responsable des informations ou déclarations qui différeraient du Prospectus en vigueur et du Règlement de gestion du Fonds.

Toutes les références temporelles renvoient à l'heure locale du Luxembourg.

Les investisseurs doivent prendre en considération que leurs données personnelles, toutes les informations fournies dans les documents de souscription ou autrement liées à une demande de souscription, ainsi que tous les détails concernant leur participation respective seront enregistrées sous forme numérique et traitées conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans sa version modifiée (la « Loi du 2 août 2002 »). L'investisseur reconnaît que la Société de gestion, en tant qu'entité responsable du traitement des données à caractère personnel à des fins de service aux investisseurs, est autorisée à accéder à et à traiter, conformément aux dispositions de la Loi du 2 août 2002, toute information relative à l'investisseur. Eu égard à la souscription ou à l'achat d'actions, l'investisseur reconnaît également que tout appel téléphonique entre l'investisseur et la Société de gestion ou un fournisseur de service mandaté par la Société de gestion peut être enregistré et, de ce fait, traité conformément à la Loi du 2 août 2002. Les investisseurs doivent également noter que, lorsque les données susmentionnées sont transmises aux personnes susmentionnées, elles peuvent être transmises à un pays étranger (tel que l'Allemagne), dont les règles de protection des données peuvent ne pas être comparables à celles en vigueur au Luxembourg. En outre, les investisseurs doivent être conscients du fait que leurs données à caractère personnel seront enregistrées dans le registre des actions. L'Administrateur traite les données à caractère personnel des investisseurs sur

instruction de la Société de gestion. En vertu des dispositions de la Loi du 2 août 2002, les investisseurs ont le droit de demander à tout moment des informations relatives à leurs données à caractère personnel et de les corriger.

Afin de tenir compte de changements importants, le présent Prospectus sera mis à jour régulièrement. Il est conseillé aux investisseurs de s'enquérir auprès du siège de la Société de gestion quant à la publication d'un nouveau Prospectus relatif au Fonds.

1. LE FONDS

1.1 Généralités

Europa One est un fonds commun de placement constitué pour une durée indéterminée dans le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la partie I de la Loi de 2010. Le Fonds est agréé en qualité d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») conformément à l'article 1(2) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans sa version modifiée (la « **Directive OPCVM** »), et de ce fait, peut être proposé à la vente dans tout État membre de l'Union Européenne (« **État membre de l'UE** »), sous réserve qu'il y soit enregistré.

Le Fonds décrit dans le présent Prospectus est géré par Commerz Funds Solutions S.A. (la « **Société de gestion** »).

Le Règlement de gestion du Fonds est joint au présent Prospectus. La version originale du Règlement de gestion du Fonds est entrée en vigueur le 4 août 2015, et un avis concernant son dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg a été publié dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial ») le 14 août 2015. La dernière modification du Règlement de gestion du Fonds est entrée en vigueur le 20 novembre 2015 et a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Le Prospectus et le Règlement de gestion du Fonds forment un ensemble cohérent et se complètent mutuellement.

La Société de gestion peut décider d'émettre des actions de catégories différentes. Toutes les catégories d'actions sont gérées en accord avec l'objectif et la politique d'investissement du Fonds. Toutefois, elles peuvent différer l'une de l'autre en ce qui concerne leur structure de commissions, les règles relatives au montant minimum d'investissement de la souscription initiale et des souscriptions suivantes, la participation minimale requise, les règles relatives au montant minimum de rachat, la politique de dividende, les exigences imposées aux investisseurs ou autres caractéristiques.

Le Fonds propose actuellement des actions au porteur en la forme d'un certificat global de catégorie R.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut exercer pleinement ses droits d'investisseur en rapport direct avec l'OPCVM qu'en personne, et uniquement si le nom de l'investisseur est inscrit dans le registre des actionnaires de l'OPCVM. Dans le cas où un investisseur a investi dans un OPCVM par un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne soit pas capable d'exercer l'ensemble de ses droits directement en rapport avec l'OPCVM. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

1.2 Inscription à la cote officielle d'une place boursière

Il est planifié que les parts du Fonds soient admises à la négociation sur une ou plusieurs places boursières. Une telle admission à la négociation comprend également l'obligation, pour un ou plusieurs membres des places boursières pertinentes, d'agir en qualité de teneur de marché et de proposer des prix auxquels les parts pourront être achetées ou vendues par les investisseurs. L'écart acheteur/vendeur peut être contrôlé et réglementé par l'autorité boursière pertinente. Il est planifié de demander l'inscription à la cotation de certaines catégories d'actions sur Euronext Paris. Il ne peut pas être exclu que des parts soient également négociées sur d'autres marchés.

L'approbation de la documentation requise pour l'inscription à la cote officielle conformément aux exigences en matière d'inscription des places boursières pertinentes ne saurait constituer une garantie et/ou une déclaration d'approbation d'une telle place boursière à l'égard de la compétence technique des fournisseurs de services, de la pertinence des informations présentées dans les prospectus des places boursières ou en relation avec la pertinence des parts à des fins d'investissement ou autres.

1.3 Restrictions de vente et de transfert

Les actions n'ont été, et ne seront pas, enregistrées en application de la Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État fédéral ou subdivision politique des États-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou d'autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « **États-Unis** »). Les actions ne peuvent être offertes, vendues ou transférées de quelque façon que ce soit aux États-Unis. Les actions sont offertes et vendues sur la base d'une exemption aux exigences d'enregistrement issues de la Loi de 1933 en vertu du Règlement S y afférent. Le Fonds n'a été, et ne sera pas, enregistré en application de la Loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940 telle qu'amendée, ni en application d'aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, aucune action ne peut être proposée ou vendue au sein des États-Unis ou à, ou pour le compte de, personnes assujetties à l'impôt aux États-Unis, ou à ou pour le compte de Personnes américaines (*U.S. Persons*, tels que définis aux fins des lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières, titres et taxes, y compris le Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933) (collectivement, les « **Personnes américaines** »). Les transferts ultérieurs d'actions aux États-Unis et/ou à des Personnes américaines ne sont pas autorisés (à cet égard, veuillez vous référer aux dispositions concernant le rachat obligatoire énoncées dans le chapitre intitulé « **Rachat obligatoire** »).

Les actions n'ont pas été approuvées par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « **SEC** ») ou par aucune autre autorité de réglementation américaine, leur agrément n'a pas pour autant été refusé ; en outre, ni la SEC ni aucune autre autorité de réglementation américaine n'a statué quant à l'exactitude ou à la pertinence du présent document (le « **Prospectus** ») et/ou quant aux revenus liés aux actions. Toute déclaration contraire peut faire l'objet de poursuites pénales.

Le présent document ni aucune autre documentation commerciale n'ont été examinés ou approuvés pour le Fonds par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-

Unis. Le présent Prospectus ne peut pas être distribué aux Etats-Unis. La distribution du présent Prospectus ainsi que la proposition d'actions peuvent être soumises à des restrictions dans d'autres juridictions.

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), composant de la loi américaine *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, est entré en vigueur aux Etats-Unis en 2010. Il requiert que les institutions financières extérieures aux États-Unis (les « institutions financières étrangères » ou « IFE») communiquent sur une base annuelle les informations relatives aux « comptes financiers » détenus par des « Personnes américaines déterminées» (*Specified US Persons*) à l'administration fiscale américaine, l'*Internal Revenue Service* (« IRS »). Une retenue fiscale de 30% est prélevée sur certaines sources de revenus américaines de toute IFE ne respectant pas cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. Après sa mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise, la Société devra se conformer aux exigences de l'IGA Luxembourg.

Selon l'IGA, la Société peut se voir demander de collecter des informations destinées à identifier ses actionnaires directs et indirects étant des Personnes américaines déterminées aux fins de la législation FATCA. Le cas échéant, la Société transmettra lesdites informations concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront automatiquement ces informations avec le Gouvernement des États-Unis en vertu de l'article 28 de la convention conclue entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale.

La Société évaluera constamment la mesure des exigences que lui imposent la FATCA, et l'IGA Luxembourg en particulier. La Société a pour objectif de se conformer aux dispositions de l'IGA Luxembourg afin d'obtenir la classification de conformité FATCA, sans être assujettie aux exigences d'enregistrement et de déclaration. La Société a décidé de considérer les compartiments comme des organismes de placement collectifs. Cela implique que, d'après le registre des actionnaires de la Société, les actions sont exclusivement détenues par ou par l'intermédiaire (i) des Bénéficiaires effectifs exemptés, (ii) d'Institutions Non-Financières Etrangères Actives en vertu de l'Annexe I de l'IGA Luxembourg, (iii) des Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées, ou (iv) des Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions Financières Non-Participantes. Ces termes ont le sens qui leur a été attribué dans l'IGA Luxembourg.

Pour s'assurer de la conformité de la Société avec le FATCA et l'IGA Luxembourg en vertu des dispositions susmentionnées, la Société peut demander des informations et de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8BEN, numéro d'identification GIIN (*Global Intermediary Identification Number*), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou de l'exemption correspondante, afin de s'assurer du statut FATCA dudit actionnaire.

1.4 Règles de distribution

Les demandes de souscriptions seront acceptées uniquement sur la base du présent Prospectus dans sa version en vigueur. Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné d'une copie du dernier rapport annuel du Fonds (le « **Rapport annuel** ») et des états financiers vérifiés, et/ou une copie du rapport semestriel du Fonds (le

« **Rapport semestriel** ») et du rapport trimestriel (lorsque requis par la loi et/ou les exigences d'admission en bourse applicables) (le « **Rapport trimestriel** »), dans la mesure où lesdits Rapports semestriels et trimestriels sont ou ont été publiés ultérieurement au Rapport annuel le plus récent. Le Rapport annuel et le Rapport semestriel font partie intégrante du Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et doivent consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en ce qui concerne :

- (i) les dispositions législatives et réglementaires relatives à la souscription, l'achat, la possession, la conversion, le rachat ou la vente d'actions applicables dans leur pays respectif de résidence ou dont ils ont la nationalité ;
- (ii) les restrictions de change qui peuvent s'appliquer à eux dans leurs pays respectifs eu égard à la souscription, à l'achat, à la possession, à la conversion, au rachat ou à la vente d'actions ;
- (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières et autres résultant de la souscription, l'achat, la possession, la conversion, le rachat ou la vente d'actions ; et
- (iv) toutes autres conséquences pouvant découler des actes susmentionnés. En cas de doute concernant le contenu du présent Prospectus, les investisseurs doivent consulter leurs courtiers, banquiers, avocats, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux ou autres consultants respectifs.

Nul n'est autorisé à faire des déclarations ou donner des garanties relatives à l'offre d'actions non contenues dans le présent Prospectus et les rapports susmentionnés ; aucune déclaration ou garantie faite en violation des dispositions précédentes ne doit être considérée comme ayant été approuvée par la Société de gestion. Afin de prendre en compte des modifications significatives, le Prospectus sera amendé de temps à autre ; les investisseurs doivent vérifier si une version plus récente du Prospectus est disponible.

1.5 Responsabilité relative au Prospectus

La Société de gestion a pris soin de s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus soient, à tous les égards, exactes et complètes à la date de sa publication.

Dans la mesure où le présent Prospectus renvoie à des pages Internet de tiers, la Société de gestion décline toute responsabilité quant à leur contenu. Lors de l'insertion desdites références dans le présent Prospectus, aucun contenu illégal n'a été identifié concernant les pages Internet pertinentes. La Société de gestion n'exerce aucune influence sur le contenu actuel et futur desdites pages Internet et, de ce fait, se dissocie expressément des contenus ayant fait l'objet de modifications ultérieures à la date de publication du présent Prospectus. Les opinions et faits publiés sur lesdites pages Internet ne font pas l'objet de référence par la Société de gestion dans le présent Prospectus, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement le cas échéant.

1.6 **Références des devises**

Toute mention dans le Prospectus aux termes « euro » ou « EUR » se réfère à la monnaie commune des différents États membres de l'Union Européenne. Toute mention dans le Prospectus aux termes « US dollar » ou « USD » se réfère à la devise des États-Unis d'Amérique.

2. ANNUAIRE ET PRÉSENTATION

2.1 Annuaire

Société de gestion

Commerz Funds Solutions S.A.
25, rue Edward Steichen,
L-2540 Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

Thomas Timmermann (Président du conseil d'administration)

Commerzbank AG, Mainzer Landstraße 153, D-60327 Frankfurt am Main

Hermann Berger

Commerzbank AG, Mainzer Landstraße 153, D-60327 Frankfurt am Main

Peter Corner

Commerzbank AG, Succursale de Londres, 30 Gresham Street, Londres EC2P 2XY,
Royaume-Uni

Thomas Meyer zu Drewer

Commerzbank AG, Mainzer Landstraße 153, D-60327 Frankfurt am Main

Andreas Neumann

Commerzbank AG, Mainzer Landstraße 153, D-60327 Frankfurt am Main

Mathias Turra

Commerz Funds Solutions S.A., 25, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg

Roberto Vila

Commerzbank AG, 30 Gresham Street, Londres EC2P 2XY, Royaume-Uni

Gestion

Mathias Turra

Commerz Funds Solutions S.A., 25, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg

Hermann Berger

Commerzbank AG, Mainzer Landstraße 153, D-60327 Frankfurt am Main

Thomas Meyer zu Drewer

Commerzbank AG, Mainzer Landstraße 153, D-60327 Frankfurt am Main

Gestionnaire du Fonds

Commerzbank Aktiengesellschaft
Kaiserplatz
D-60311 Frankfurt am Main

Conseiller

Surperformance SAS
17, Avenue d'Albigny
F-74000 Annecy

Dépositaire et Agent payeur

BNP Paribas Securities Services
Succursale de Luxembourg
33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange, Luxembourg

Dès le 1^{er} janvier 2016 :
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent de Registre et de Transfert

BNP Paribas Securities Services
Succursale de Luxembourg
33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange, Luxembourg

Dès le 1^{er} janvier 2016 :
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Administrateur

BNP Paribas Securities Services
Succursale de Luxembourg
33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange, Luxembourg

Dès le 1^{er} janvier 2016 :
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Distributeur

Surperformance SAS
17, Avenue d'Albigny
F-74000 Annecy

2.2 Société de gestion

Le Fonds est géré par Commerz Funds Solutions S.A, une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège se trouve à Luxembourg, en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs du Fonds.

La Société de gestion a été constituée le 5 juin 2008 conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, selon le droit luxembourgeois et pour une durée indéterminée. Le 7 octobre 2015 la Société de gestion a obtenu un permis pour la gestion de certains fonds d'investissement alternatifs. L'objectif général de la Société de gestion est l'établissement et la gestion (i) d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en conformité avec la Directive européenne 2009/65/CE dans sa version en vigueur, (ii) de fonds d'investissement alternatifs (FIA) en conformité avec la Directive européenne 2011/61/UE dans sa version en vigueur et d'autres organismes de placement collectif qui ne sont pas visés par lesdites directives. Les montants reçus par le Fonds sont employés pour l'acquisition de valeurs et autres actifs légalement autorisés en vertu de la politique d'investissement établie dans le Règlement de gestion du Fonds

La Société de gestion satisfait aux exigences de la Directive européenne 2009/65/CE telle que transposée dans le droit luxembourgeois par la Loi du 17 décembre 2010 et de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs telle que transposée dans la loi luxembourgeoise de 2013.

Les statuts modifiés de la Société de gestion ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial du 19 octobre 2015. La Société est inscrite dans le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-139.351. Le montant du capital social souscrit et libéré est de 5 000 000 euros.

Actuellement, la Société de gestion fournit des services de gestion pour tous les compartiments existants de ComStage, SICAV et CKB SICAV, ainsi que pour ceux de Commerzbank Aktientrend Deutschland, Commerzbank Rohstoff Strategie, CBK € 12,5 Corporate Bond Fund et GET Capital Quant Global Equity Fonds, Europe SectorTrend UCITS ETF, CBK Wertsicherungsfonds plus, et pour l'ensemble des compartiments existants de Anlagestruktur. En outre, la Société poursuit ses activités de gestion collective de portefeuilles en Allemagne et gère le Commerzbank Stiftungsfonds. La Société de gestion est une filiale entièrement détenue par Commerzbank AG. Au Royaume-Uni, la Société de gestion développe des activités de gestion collective de portefeuilles dans le cadre de la prestation de services transfrontaliers et gère la société britannique d'investissement Commerzbank CCBI Investment Funds ICVC, elle-même conforme à la Directive OPCVM.

La Société de gestion, sous sa propre responsabilité, contrôle et coordination, peut entièrement ou en partie assigner des tâches individuelles à des tiers spécialisés dans la fourniture des services pertinents. La Société de gestion ou le Gestionnaire du Fonds, dans le cas où la gestion du Fonds a été externalisée, peut également participer à des transactions relatives à un fonds pour lequel des sociétés associées agissent comme courtiers et/ou pour le compte de leurs propres clients. Par analogie, cela s'applique également aux opérations liées à un fonds et réalisées par des sociétés associées ou leurs clients.

2.3 **Gestionnaire du Fonds**

La Société de gestion, à ses propres frais et avec l'approbation de l'autorité de surveillance du Luxembourg, peut charger un gestionnaire de fonds professionnel externe de la gestion du Fonds pour mettre en œuvre les objectifs d'investissement. Ledit gestionnaire de fonds doit prendre les décisions d'investissement nécessaires dans le cadre de la politique d'investissement relative au Fonds ; les pouvoirs de contrôle et responsabilités pertinents restent cependant à la charge de la Société de gestion.

La Société de gestion a mandaté Commerzbank AG comme gestionnaire de fonds externe du Fonds sur la base d'une convention de gestion d'investissements. La convention a été conclue pour une durée indéterminée, mais elle peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties avec un préavis de 120 jours ; elle peut toutefois être unilatéralement résiliée sans préavis par la Société de gestion dans le cas où, par exemple, cela s'avérerait nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du Fonds ou de ses Actionnaires.

Sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, le Gestionnaire du fonds est chargé de la mise en œuvre quotidienne de la politique d'investissement du Fonds et autres services associés. La réalisation desdites tâches est soumise au respect de la loi applicable ainsi que de la politique d'investissement, les directives, objectifs et restrictions concernant le Fonds. Sous le contrôle et les instructions de la Société de gestion, le Gestionnaire du Fonds est autorisé à investir les actifs du Fonds et/ou à vendre ou liquider des investissements existants.

2.4 **Conseiller**

Le Gestionnaire de Fonds a nommé Surperformance SAS en tant que Conseiller. Surperformance SAS a été fondée en 2001 et est responsable de la publication des sites Internet Zonebourse.com et 4-traders.com. Le Conseiller est spécialisé dans l'analyse des marchés boursiers et des tendances économiques et financières. Il conseillera le Gestionnaire du Fonds en permanence sur les transactions concernant des actifs éligibles pour le Fonds, et il est tenu de recommander des actifs conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier français afin de garantir l'éligibilité du Fonds au Plan d'épargne en actions (PEA) français.

2.5 **Banque dépositaire et Agent payeur**

Les actifs du Fonds sont conservés par le Dépositaire.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, dont le siège se situe au 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, Luxembourg, (dès le 1^{er} janvier 2016 : 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) a été désignée comme Dépositaire du Fonds et Agent payeur luxembourgeois. Elle détient un permis l'autorisant à prendre part à tout type de transactions bancaires telles que définies par la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans sa version modifiée.

Le Dépositaire, qui agit indépendamment de la Société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des Actionnaires, doit exercer les missions qui lui sont attribuées par la

loi et par le Règlement de gestion du Fonds, notamment la sauvegarde des actifs du Fonds dans des comptes séparés ou des portefeuilles.

Le Dépositaire peut, à son entière discrétion, confier à un système de compensation, ou aux banques correspondantes pertinentes, la totalité ou une partie des actifs du Fonds, notamment les valeurs mobilières cotées ou négociées en bourse ou admises dans un système de compensation pertinent. Le fait que la sauvegarde de tout ou partie des actifs à sa garde est assignée à des tiers ne limite pas la responsabilité du Dépositaire.

Les droits et obligations du Dépositaire sont établis dans une convention qui peut être résiliée par la Société de gestion ou le Dépositaire conformément aux délais de préavis qui y sont stipulés. La convention de dépôt peut être examinée au siège de la Société de gestion.

En plus de ses fonctions dépositaires, BNP Paribas Securities Services est responsable de la supervision a posteriori des seuils et restrictions d'investissement, ainsi que des fonctions de gestion générales essentielles telles que la comptabilité du Fonds.

2.6 Agent de Registre et de Transfert

L'Agent de Registre et de Transfert, qui est mentionné dans le chapitre 3.1, est responsable des tâches administratives générales qui découlent de la gestion du Fonds conformément à la législation luxembourgeoise.

2.7 Administrateur

Les missions de l'Administrateur comprennent le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, la gestion des registres du Fonds et l'établissement des états financiers du Fonds. En outre, l'Administrateur mentionné dans le chapitre 3.1 est responsable de l'émission et du rachat d'actions du Fonds et des tâches opérationnelles associées, ainsi que du traitement de toutes les souscriptions, tous les rachats et toutes les conversions d'actions.

2.8 Distributeur

La Société de gestion, conformément au Contrat de distribution globale, nommera le distributeur mentionné dans le chapitre 3.1, lequel aura la responsabilité de la distribution des actions (le « **Distributeur** »). En vertu du Contrat de distribution globale, le Distributeur est autorisé à nommer d'autres distributeurs ou vendeurs pour la distribution des actions dans certaines juridictions (individuellement, le « **Sous-distributeur** ») et peut décider si les commissions de ventes ou de rachat sont payables au Distributeur et/ou au(x) Sous-distributeur(s) pertinent(s). Les informations relatives aux Sous-distributeurs figurent dans les documents promotionnels pertinents en vertu desquels les actions sont ouvertes à souscription.

La Société de gestion peut verser aux intermédiaires, tels que le Distributeur, des commissions de distribution pour les catégories d'actions qui n'entrent pas dans la commission de gestion globale, sous la forme de « commissions de suivi ». Le Distributeur peut répercuter les commissions de suivi aux Sous-distributeurs.

Le Distributeur soutient la Société de gestion du Fonds dans la commercialisation des actions, l'établissement et l'exploitation d'un marché secondaire, ainsi que dans d'autres activités générales de commercialisation.

3. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Objectif d'investissement du Fonds

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement sur les marchés boursiers européens.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds puisse être réalisé.

3.2 Politique d'investissement

Le Fonds est activement géré. Pour atteindre l'objectif d'investissement, le Fonds doit investir au moins 75% de son volume d'actifs net dans des actions de sociétés dont le siège se trouve dans un pays de l'Espace Économique Européen. Jusqu'à 25% de la valeur nette des actifs du Fonds peut être investie dans des actions de sociétés internationales dont le siège se situe hors de l'Espace Économique Européen.

Le processus de recherche d'investissement est basé sur une sélection fondamentalement ascendante d'actions et se concentre sur des titres considérés comme ayant un potentiel de croissance. Les titres sont choisis selon le système de classement du Conseiller, sur la base d'une approche systématique qui utilise le « big data » (aptitude à traiter, stocker et analyser de gros volumes de données) et évalue chaque valeur mobilière en prenant en compte les chiffres antérieurs et les prévisions. Les critères sont, entre autres, la croissance définie comme l'évolution du revenu, la rentabilité, les finances, l'évaluation, le ratio cours/bénéfices, la prévisibilité, l'estimation des bénéfices au vu des publications passées, le potentiel, les recommandations réalisées par des analystes, le rendement, le bénéfice par action et la croissance des ventes.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 25% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds d'investissement internationaux, y compris dans des fonds négociés en bourse (FNB) et des certificats, comme investissements supplémentaires ou à des fins de couverture.

Conformément à la politique d'investissement et aux restrictions, le Fonds peut détenir des liquidités et recourir à des techniques dérivées liées à des actions ou à des devises. Les techniques dérivées peuvent être utilisées à des fins de couverture ou pour optimiser la performance du Fonds.

La performance du Fonds est décrite dans les rapports annuels ainsi que dans le document d'informations clés pour l'investisseur. **Il est à noter à cet égard que les données historiques de performance ne préjugent pas des performances futures.** De ce fait, les futures performances du Fonds peuvent être plus ou moins favorables que ses performances passées.

Le Fonds investira au moins à 75% dans des catégories de titres qui remplissent les critères d'éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA) en vertu du Code monétaire et financier français. Par conséquent, le Fonds est un investissement éligible au PEA. Dans le cas où, suite à des modifications, le Fonds ne constituerait plus un investissement éligible au PEA, seuls les investisseurs résidents en France en seront informés préalablement par écrit. Le pourcentage des actifs du Fonds investi dans des

titres éligibles au PEA doit être indiqué au Rapport annuel du Fonds mis à disposition des investisseurs résidents en France.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Une description des investissements dans lesquels le Fonds peut investir et les restrictions d'investissement applicables figurent dans les articles 4 et 5 de la Partie Générale du Règlement de gestion du fonds et dans l'article 26 de la Partie Spéciale dudit Règlement.

Au total, le Fonds n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des actions ou des parts d'autres OPCVM ou OPC.

La Société de gestion s'assurera que l'exposition globale combinée du Fonds ne dépasse pas 110% de la totalité de sa Valeur Nette d'Inventaire.

La Société de gestion mettra en place une procédure de gestion des risques adaptée, grâce à laquelle elle pourra, à tout moment, contrôler et mesurer l'exposition au risque des positions du portefeuille du Fonds et leur contribution au profil de risque général du portefeuille. La Société de gestion mettra en œuvre une procédure visant à l'évaluation exacte et indépendante des produits dérivés de gré à gré. La Société de gestion s'assure que l'exposition globale du Fonds associée aux dérivés ne dépasse pas la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds. Même dans des cas de conditions de marché extraordinaires, l'utilisation desdits dérivés ne doit ni modifier les objectifs d'investissement ou le profil d'investissement du Fonds, ni produire un effet de levier, ni déboucher sur des ventes à découvert à nu.

Le Fonds ne doit pas investir dans des titres d'émetteurs qui – de l'avis de la Société de gestion – exercent des activités interdites en vertu de la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel et la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions.

5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS PARTICULIERS AYANT POUR OBJET DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

La Société de gestion ne doit pas appliquer des techniques et d'instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières transférables et des instruments du marché monétaire eu égard au Fonds. La Société de gestion ne doit pas prendre part à des opérations de prêt et de rachat de titres (« repo(s) »).

6. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est évalué en appliquant l'approche par les engagements. Le risque d'exposition global maximum du Fonds est limité à 110% de sa Valeur Nette d'Inventaire.

7. FACTEURS DE RISQUE

7.1 Introduction

Une description générale d'un certain nombre de facteurs de risque pouvant affecter la valeur des actions est présentée ci-dessous. Les risques particuliers liés à un investissement dans le Fonds sont décrits dans le chapitre 8.3.

La description des risques suivante n'est pas exhaustive. Les facteurs pertinents pour le Fonds pour chaque cas particulier dépendent de plusieurs critères interdépendants. De multiples facteurs de risques peuvent apparaître simultanément et/ou avoir un effet de renforcement mutuel.

Un investissement en actions doit être précédé par un examen approfondi de tous les risques qui y sont liés.

Un investissement en actions comporte des risques. De tels risques peuvent inclure et/ou être liés aux risques des marchés boursiers, de taux d'intérêt, de crédit, de défaillance, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'aux risques de change, de volatilité, politiques et de secteurs. Chacun de ces risques peut également apparaître conjointement avec d'autres risques. Certains de ces risques sont brièvement exposés ci-dessous.

En prenant en compte les différentes commissions et frais qui peuvent être encourus eu égard aux actions, un investissement en actions doit être réalisé à moyen ou à long terme. Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part excessive d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Toute décision relative à un investissement devrait être précédée de débats approfondis avec les conseillers juridiques, fiscaux et financiers, les commissaires aux comptes et autres consultants concernés de l'investisseur. Le traitement législatif, réglementaire, fiscal et comptable des actions peut différer d'une juridiction à l'autre. Les descriptions des actions énoncées dans le présent Prospectus sont fournies à titre d'information générale uniquement.

Dans ce contexte, il est important de noter que le Fonds ne représente pas uniquement des opportunités de gains, mais qu'il comporte également des risques.

Les valeurs des actions du Fonds sont soumises à une volatilité excessive.

Les investisseurs doivent prendre note du fait que le Fonds n'est assujéti à aucune protection du capital ou garantie et que le capital investi et/ou le montant correspondant ne sont, de ce fait, ni protégés, ni garantis. La performance du Fonds est liée à la performance du marché boursier, qui peut évoluer positivement ou négativement.

Notamment, la VNI du Fonds peut, à tout moment, chuter en deçà de sa valeur initiale ce qui, dans le cas d'une vente, peut résulter en une perte de capital et, dans des circonstances particulièrement défavorables, telles qu'une perte de valeur de l'ensemble des actifs du Fonds due au marché, en une perte totale du capital investi. Quant au Fonds, les investisseurs doivent être préparés à, et être capables de supporter des pertes concernant du capital investi et pouvant aller jusqu'à une perte totale.

Toutefois, le risque encouru par l'investisseur se limite au montant investi. Il n'y a aucune exigence quant au fait de contribuer en sus et au-delà du montant initial investi.

7.2 Risques généraux

Risque de contrepartie : La défaillance de l'émetteur de titres ou de la contrepartie peut causer des pertes pour le Fonds. Le risque de contrepartie décrit l'effet d'événements spécifiques et évolutions liés à un émetteur qui, en plus de l'évolution générale des marchés de capitaux, affectent le prix d'un titre émis par cet émetteur. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, les pertes dues à une baisse des actifs de l'émetteur des titres concernés ne peuvent être totalement exclues. Ce risque peut aussi renforcer significativement un investissement majoritaire auprès de certains émetteurs similaires, par exemple par le biais de fonds cibles (risque de concentration).

Modifications de la politique d'investissement : Dans le cadre de réunions de répartition du Gestionnaire du fonds, des modifications de la politique d'investissement peuvent donner lieu à des modifications significatives de la substance du risque lié au Fonds.

Modifications des conditions contractuelles ; dissolution ou fusion : La Société de gestion est autorisée à modifier les conditions contractuelles. De plus, conformément aux conditions contractuelles, elle a la possibilité de dissoudre le Fonds dans son intégralité ou de le fusionner avec un autre fonds dont elle assure également la gestion. Par conséquent, l'investisseur est exposé au risque que la période de détention prévue ne se réalise pas.

Actions : La valeur d'un investissement dans le Fonds dépend de plusieurs facteurs, y compris des conditions boursières et économiques de la région géographique dans laquelle les investissements doivent être réalisés ainsi que des événements spécifiques au secteur et politiques.

Risques réglementaires : La Société de gestion est tenue de se conformer aux restrictions réglementaires applicables et aux modifications législatives affectant les actions ou aux restrictions d'investissement, avec pour résultat le fait que des modifications de la politique ou des objectifs d'investissement deviennent nécessaires. Les actifs du Fonds, les fonds cibles, les indices reproduits par les fonds cibles et les techniques dérivées peuvent aussi faire l'objet de modifications dans les lois et règlements et/ou être assujetties à des mesures réglementaires qui peuvent affecter leur valeur.

Valorisation des actions : La valeur d'une action peut fluctuer suite à des modifications de la valeur des actifs du Fonds et/ou des modifications liées aux instruments et techniques financières dérivés utilisés.

Valorisation des indices, des composantes individuelles et des actifs du Fonds : Les actifs du Fonds, les indices ou instruments dérivés utilisés peuvent avoir une structure complexe. Normalement, les valorisations de ces actifs ou instruments financiers dérivés sont uniquement mises à la disposition d'un nombre limité de participants du marché, qui agissent souvent en qualité de contrepartie dans les transactions

pertinentes. Ces valorisations sont souvent subjectives, et il peut y avoir des différences significatives entre les valorisations disponibles.

Utilisation de dérivés : Le Fonds peut, à condition qu'un système de gestion des risques approprié soit en place, investir dans tous les dérivés relatifs aux actifs éligibles du Fonds ou indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou devises. Sont inclus notamment les options, contrats à terme et swaps, ainsi que toutes les combinaisons de ces instruments. Les dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, ainsi que pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement. Les opérations sur produits dérivés sont soumises aux limites d'investissement, et servent à garantir la gestion efficace des actifs du Fonds, ainsi qu'à l'échéance de l'investissement et à la gestion des risques.

Conséquences de la procédure de dissolution : Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds est incapable d'assumer ses obligations ou responsabilités ou de payer ses dettes, ses créiteurs peuvent requérir la dissolution du Fonds. L'engagement d'une telle procédure peut donner droit à ses créiteurs à mettre fin aux contrats conclus avec la Société de gestion (y compris en ce qui concerne les actifs du Fonds) et à demander réparation pour les pertes subies en raison d'une telle résiliation anticipée. L'engagement d'une telle procédure peut déboucher sur une dissolution du Fonds et sur la vente de tous ses biens pour le paiement des honoraires et frais du liquidateur désigné ou autre administrateur judiciaire, la satisfaction des revendications prioritaires selon la loi et le paiement des passifs du Fonds (dans cet ordre), avant que des montants excédentaires ne puissent être distribués aux Actionnaires du Fonds. Si une telle procédure est engagée, le Fonds peut se révéler incapable de payer la totalité des montants attendus.

Risque d'inflation : L'inflation comprend un risque de dévalorisation à l'égard de l'ensemble des actifs.

Instruments financiers titrisés : La Société de gestion peut également acheter les instruments financiers décrits ci-dessus, s'ils sont compris dans des titrisations. Les transactions impliquant des instruments financiers ne peuvent représenter qu'une partie de la titrisation (comme dans le cas des obligations à option). Les déclarations précédentes relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent conformément auxdits types d'instruments financiers titrisés, à l'exception du fait que, dans le cas d'instruments financiers titrisés, le risque potentiel est limité à la valeur du titre.

Risque de concentration : Des portions du Fonds qui sont liées à un secteur ou à des pays particuliers, soumises aux règles de diversification prévues par les restrictions d'investissement, sont concentrées dans les investissements auprès d'émetteurs du secteur ou territoire pertinent. Certains de ces secteurs ou sociétés situés dans un territoire spécifique peuvent présenter une liquidité ou capitalisation plus faible que d'autres, de telle sorte qu'ils peuvent être particulièrement sujets à des risques d'évolution défavorable de nature politique, industrielle ou sociale ou liés à la surveillance gouvernementale, à la technologie, à l'économie et à l'industrie concernées. En outre, le Fonds peut être particulièrement dépendant des évolutions d'un secteur donné, en conséquence des potentielles variations par rapport à la

performance globale du marché, dues à la concentration dans ledit secteur. Cela induit un risque de perte rapide et sévère de la valeur du Fonds.

Risque de liquidité : Des actifs qui ne sont pas admis à la négociation officielle sur le marché des changes ou intégrés dans un marché organisé peuvent faire l'objet d'une acquisition par le Fonds. L'acquisition de tels actifs est liée au risque particulier que des problèmes liés à la vente ultérieure desdits actifs à des tiers puissent survenir.

Inscription à la cote officielle d'une place boursière : Il ne peut pas être garanti qu'une inscription demandée par la Société soit assurée et/ou maintenue et/ou que les conditions d'inscription demeurent inchangées à l'avenir. En outre, le négoce de parts sur une place boursière peut être suspendu en vertu des règles de celle-ci en cas de conditions spécifiques du marché, et les investisseurs ne sont pas autorisés à vendre leurs parts avant que le négoce ne soit rétabli.

Les risques associés au négoce boursier : Il est planifié que les parts du Fonds pertinentes soient admises au négoce sur une ou plusieurs places boursières. À moins que les parts ne soient négociées dans un segment où elles sont négociées à la valeur nette d'inventaire telle que déterminée en vertu du prospectus, les investisseurs devraient être conscients que les prix de négoce des parts au marché secondaire ne dépendent pas uniquement du rendement des investissements contenus dans les actifs du fonds. Le prix des parts est également influencé par la situation de l'offre et la demande sur la place boursière. Cela signifie que le prix de négoce des parts peut connaître un développement positif ou négatif simplement en raison des conditions de marché, de sentiments psychologiques ou même irrationnels, d'opinions et de rumeurs qui circulent dans la place boursière.

L'obligation de conservation de liquidité du teneur de marché est limitée à certaines quantités (volume minimum de cotation) aux fourchettes de prix maximum. La période minimale d'inclusion concernant les cours d'achat et de vente ne s'étend généralement pas à l'ensemble des heures de négoce de la place boursière pertinente. Cela peut entraîner de brèves perturbations temporaires au regard des cotations de prix. Cela peut conduire à des ordres exécutés qui ne correspondent pas aux critères de qualité stipulés par la place boursière pertinente.

Risque pays et risque de transfert : Un risque pays apparaît lorsqu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité, est incapable de réaliser des paiements en temps voulus en raison d'une défaillance de capacités de transfert ou de volonté dans son propre pays. Par exemple, des paiements dus au Fonds peuvent ne pas être effectués ou l'être dans une devise non convertible en raison de restrictions monétaires.

Risque de marché : Le prix ou la valeur de marché des produits financiers dépend largement des évolutions des marchés de capitaux, qui dépendent elles-mêmes de l'état général de l'économie mondiale ainsi que des conditions économiques et politiques nationales pertinentes. Les évolutions des prix sur les marchés des capitaux sont aussi sujettes à des facteurs irrationnels tels que sentiments, opinions et rumeurs.

Dérivés de gré à gré : La Société de gestion peut prendre part à des négociations de dérivés admis au négoce boursier ou intégrés dans un autre marché organisé, ainsi qu'avec des dérivés dits « de gré à gré ».

Risque juridique et fiscal : Le traitement juridique et fiscal des fonds peut changer de manière imprévisible et incontrôlable. Une modification relative à des erreurs concernant la base d'imposition du Fonds au cours des exercices comptables précédents (par exemple, suite à un audit fiscal externe) peut, dans le cas d'une modification généralement défavorable à l'investisseur, avoir pour conséquence d'imposer à l'investisseur la charge fiscale résultant de la correction effectuée eu égard aux exercices comptables précédents, en dépit du fait que l'investisseur peut ne pas avoir détenu d'investissement dans ces actifs particuliers à ce moment donné. À l'inverse, dans le cadre d'une correction favorable relative à l'exercice comptable en cours ou aux exercices précédents, il est possible que l'investisseur puisse être dans l'incapacité de profiter d'une telle modification pour les exercices comptables au cours desquels l'investisseur avait des participations dans les actifs du Fonds en raison d'un rachat ou d'une vente des actifs qui serait survenue avant la mise en œuvre de ladite correction.

De plus, une rectification des données fiscales peut donner lieu à des montants imposables et/ou avantages fiscaux s'appliquant à une période fiscale différente de celle à laquelle ils réfèrent concrètement, de telle sorte qu'ils peuvent avoir un effet négatif pour l'investisseur concerné.

Risques liés aux instruments financiers dérivés : L'acquisition et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou swaps sont associés aux risques suivants :

- Des variations de prix relatives au sous-jacent peuvent réduire la valeur d'un droit d'option ou de contrats à terme ou même la rendre nulle. Des variations de la valeur d'un actif sous-jacent d'un swap peuvent aussi déboucher sur des pertes pour le Fonds.
- La conclusion d'une transaction de gré à gré (transaction compensatoire), qui pourrait être requise, entraînera des frais.
- En raison de l'effet de levier des options ou contrats à terme, la valeur des actifs du Fonds peut être affectée plus profondément que dans le cas d'un achat direct de titres contenus dans l'indice de base.
- L'achat d'options est lié au risque que les options peuvent ne pas être exercées en raison du fait que les prix du sous-jacent concerné ne donnent pas les résultats attendus, entraînant la caducité de la prime d'option versée par le Fonds. La vente d'options est associée au risque que le Fonds ait à payer plus que le prix du marché des actifs pour les actifs entrants ou moins que le prix du marché pour les actifs sortants. Dans ce cas, le Fonds subira une perte correspondante à la différence de prix, moins la prime d'option reçue.
- Les contrats à terme comportent également le risque que le Fonds subisse des pertes en raison d'évolutions inattendues du prix du marché à son échéance.

Risques liées aux garanties : Les règles statutaires et réglementaires s'appliquent aux garanties constituées par des contreparties à la Société de gestion pour le Fonds afin de minimiser le risque de défaillance lié aux opérations de gré à gré. Il ne peut être exclu que des garanties peuvent être sans valeur au moment de leur actionnement et/ou perdre toute leur valeur à ce moment. Par conséquent, il existe un risque que le

montant recouvrable lors de l'actionnement de la garantie ne soit pas suffisant pour satisfaire toutes les revendications des Actionnaires et/ou que les investisseurs subissent une perte totale de leur investissement.

Risques liés aux personnes clés : Les fonds présentant des performances très positives à un moment donné doivent une partie de leur succès aux qualifications de leurs responsables, et partant, aux décisions de leur direction. Le personnel de la gestion du Fonds et du Conseiller ou la répartition des membres de l'équipe peuvent cependant changer. Le cas échéant, de nouveaux preneurs de décisions peuvent faire preuve de moins de succès.

Swaps: La Société de gestion peut prendre part à des opérations de swap, notamment mais non exhaustivement, des swaps de taux d'intérêt, de devise et des swaps sur actions pour le compte du Fonds. Les opérations de swap sont des contrats relatifs à l'échange d'actifs ou de risques sous-jacents de la transaction entre les parties concernées.

Swaptions: Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption procure le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un moment donné ou au cours d'une période donnée et dans des conditions précises.

Risque de conservation : La conservation des actifs en dépôt, en particulier si elle a lieu à l'étranger, est liée à un risque de perte découlant du risque d'insolvabilité applicable et des potentielles violations de l'obligation de diligence ou d'une faute de du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Volatilité : La volatilité mesure la marge de fluctuation relative et, par conséquent le risque de prix d'un titre au cours d'une période spécifique. Elle est déterminée à l'aide de mesures statistiques de la distribution, comme la variance ou l'écart-type sur la base de valeurs historiques. Cependant, la volatilité historique n'offre aucune garantie concernant la volatilité future. Toute information à cet égard est exclusivement fondée sur des estimations qui peuvent se révéler inexactes. Les investisseurs supportent le risque que la volatilité réelle dépasse la volatilité annoncée.

Une volatilité accrue signifie une fluctuation plus importante du prix des actions du Fonds par le passé, qui à son tour augmente le risque de l'investissement. **Par conséquent, les investisseurs doivent noter que le Fonds, en raison de sa composition, peut être sujet à une volatilité accrue, de telle sorte que les prix de ses actions peuvent faire l'objet de fluctuations de valeur considérables, que ce soit à la hausse ou à la baisse, et même sur des courtes durées.**

Risque de change : Les actions des différentes catégories d'actions d'un fonds peuvent être libellées dans des devises différentes et les actifs des différentes catégories d'actions peuvent être investis dans des actifs également libellés dans des devises différentes. La valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions peut être sujette aux mêmes fluctuations que les taux de change de la devise de la catégorie d'actions et des actifs dans lesquels ladite catégorie d'actions est investie. Le risque de change, qui peut avoir des effets favorables ou défavorables pour les investisseurs, dépend généralement de circonstances qui ne peuvent pas être influencées par la Société de gestion, comme par exemple, l'offre et la demande des devises correspondantes sur les marchés mondiaux, et des événements économiques, financiers, militaires et politiques.

La couverture du risque de change en résultant peut être impossible ou irréalisable, même si des opérations de couverture du risque de change sont conclues pour les catégories d'actions respectives afin de les protéger dudit risque. De ce fait, le succès des opérations de couverture ne peut pas être garanti. Le recours à des opérations de couverture du risque de change peut entraîner une performance négative des catégories d'actions concernées si l'évolution de la valeur de la devise s'écarte des estimations du gestionnaire du fonds.

Souscription et rachat d'actions : Les règles relatives à la souscription et au rachat d'actions laissent une marge de manœuvre à la Société de gestion en ce qui concerne le nombre d'actions ouvertes à souscription et au rachat au cours d'un jour ouvré. De plus, conformément à de telles restrictions, la Société de gestion peut retarder ou exécuter partiellement le processus de souscription ou de rachat concerné. Si les demandes de souscription ou de rachat sont reçues tardivement, il y aura également un délai entre la réception de la demande et la date effective de souscription ou de rachat. De tels reports ou délais peuvent avoir pour conséquence une exécution partielle des ordres ou une réduction du montant du rachat.

7.3 **Risques particuliers liés au Fonds**

Risques particuliers liés aux capitaux :

Si le Fonds investit dans des capitaux, ces investissements sont liés à des risques spéciaux, tels que le risque que la société concernée devienne insolvable, le risque que le prix des actions fluctue ou les risques liés au versement des dividendes par la société émettrice. La performance des actions dépend, dans une large mesure, des évolutions des marchés de capitaux, qui dépendent eux-mêmes du climat économique général mondial et de conditions économiques et politiques particulières. Les actions de sociétés dont la capitalisation de marché est faible ou moyenne peuvent être sujettes à des risques encore plus importants (par exemple, en ce qui concerne leur volatilité ou insolvabilité) que dans le cas d'actions de plus grandes sociétés. En outre, les actions de sociétés à faible capitalisation de marché peuvent être extrêmement illiquides en raison de leurs faibles volumes d'opérations.

Les actions des sociétés dont les sièges se situent dans, ou qui réalisent des opérations significatives dans des pays où la sécurité juridique est limitée, sont soumises à des risques supplémentaires comme, par exemple, des interventions du gouvernement ou des nationalisations. Il peut en découler des pertes totales ou partielles de la valeur des actions et, partant, des pertes pour le Fonds.

Conflits d'intérêts potentiels :

Commerzbank AG peut agir en qualité de contrepartie, Gestionnaire du Fonds et/ou Sous-dépositaire de la Société de gestion du Fonds. Commerzbank AG, agissant au titre de l'un des rôles susmentionnés, le Dépositaire, l'Administrateur, les Actionnaires, d'autres gestionnaires d'investissements, la contrepartie et le Distributeur peuvent le cas échéant s'engager dans des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts, par exemple, des opérations financières et bancaires avec le Fonds, des investissements ou des négociations relatifs à des actions, autres titres ou actifs détenus par le Fonds (y compris leur vente à et leur achat auprès de la Société de gestion).

Le Conseil d'administration de la Société de gestion, le Gestionnaire du Fonds, le Distributeur et les Sous-distributeurs, le Dépositaire, l'Agent de transfert, les Actionnaires et toutes les succursales, filiales, représentants ou agents des susmentionnés (les « parties apparentées ») peuvent :

1. entre eux ou pour leur compte propre ou pour le compte de tiers investir ou négocier des actions, sûretés et actifs similaires compris dans les composants des actifs du Fonds ;
2. en leur propre nom ou au nom de tiers ou conjointement avec la Société de gestion, succursale, filiale, représentant ou agent des susmentionnés, participer à l'achat ou à la vente de titres ou autres investissements relatifs au Fonds.

Les actifs du Fonds, sous la forme de liquidités ou de titres, peuvent être conservés par une partie apparentée conformément aux dispositions statutaires régissant le Dépositaire. Les liquidités du Fonds peuvent être investies dans des certificats de dépôt émis par ou sous la forme de dépôts bancaires auprès d'une partie apparentée. Des transactions bancaires ou assimilées peuvent être conclues par ou avec une partie apparentée. Les sociétés faisant partie de Commerzbank Group et/ou les employés, représentants, filiales ou succursales des sociétés de Commerzbank Group peuvent agir en tant que contreparties dans le cadre d'opérations de dérivés ou de contrats conclus par la Société de gestion. En outre, dans certains cas, une contrepartie peut être nécessaire pour la valorisation de telles transactions de dérivés ou contrats. Lesdites valorisations peuvent servir de base au calcul de la valeur de certains actifs du Fonds. Le Conseil d'administration de la Société de gestion est conscient que les sociétés de Commerzbank Group peuvent avoir des conflits d'intérêts en raison de leur rôle de contrepartie et/ou desdites valorisations. La valorisation doit être ajustée et réalisée de manière transparente. Toutefois, le Conseil d'administration de la Société de gestion est de l'avis que ces conflits peuvent être gérés de façon appropriée et présume que la contrepartie dispose de la qualification et de la compétence nécessaires pour fournir une telle valorisation. Conformément aux accords pertinents, les employés de Commerzbank peuvent également exercer les fonctions de membres du Conseil d'administration, gestionnaire de fonds et conseiller en investissement. Le Conseil d'administration de la Société de gestion est conscient qu'en raison des fonctions exercées par les employés de Commerzbank relativement à la Société de gestion, des conflits d'intérêts peuvent survenir. Le cas échéant, les employés de Commerzbank sont tenus de s'efforcer raisonnablement de trouver une solution équitable au conflit d'intérêt (relativement aux obligations et devoirs concernés), ainsi que de s'assurer que les intérêts de la Société de gestion et des Actionnaires ne sont en aucun cas affectés.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion est de l'avis que les intérêts de la Société de gestion et des sociétés et agents susmentionnés peuvent être conflictuels. La Société de gestion a mis en œuvre des mesures appropriées afin de prévenir les conflits d'intérêts. Dans le cas de conflits d'intérêts inévitables, le Conseil d'administration de la Société de gestion s'efforcera de les régler dans l'intérêt du Fonds. En ce qui concerne le Fonds, des opérations concernant les actifs du Fonds peuvent être conclues avec ou entre des parties apparentées, sous réserve que ces transactions soient conclues dans l'intérêt des investisseurs.

Répartition du déficit entre les catégories d'actions :

Tous les actifs du Fonds sont disponibles pour le paiement des passifs du Fonds, indépendamment des différents montants réservés pour les paiements liés aux différentes catégories d'actions. Par exemple, si les produits des investissements (après déduction de toutes les commissions, charges et autres passifs) sont insuffisants pour couvrir pleinement les montants de rachat selon les catégories d'actions, toutes les catégories d'actions auront un rang égal entre elles et les produits seront distribués au prorata des Actionnaires sur la base du montant investi par chaque Actionnaire dans les actions. En pratique, les passifs partagés entre les catégories ne s'appliqueront que si les montants dus pour une catégorie dépassent les actifs alloués à cette catégorie, c'est-à-dire que les montants potentiellement générés par la Société de gestion par le biais des actifs du Fonds (après déduction de toutes les commissions, charges et autres passifs) et assignés au financement des paiements liés à cette catégorie ou autrement alloués à ladite catégorie. Une telle situation peut survenir, par exemple, dans le cas de la défaillance d'une contrepartie à un swap lié aux actifs du Fonds. Dans ces cas, les actifs initialement alloués à une autre catégorie peuvent être utilisés pour être affectés au paiement et, partant, ne seront pas disponibles pour le paiement d'autres montants dus pour cette catégorie.

RIEN NE GARANTIT QUE LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU FONDS PUISSENT ÊTRE RÉALISÉS.

8. PROFIL D'INVESTISSEUR

Le Fonds est destiné en particulier aux investisseurs qui souhaitent prendre part à la performance du secteur des capitaux. Un investissement dans le Fonds est adapté uniquement aux investisseurs expérimentés qui sont en mesure d'évaluer les risques associés et la valeur de l'investissement. Les investisseurs doivent être prêts à et capables d'accepter des modifications significatives de la valeur des actions, ainsi que l'éventualité d'une perte de capital considérable. Le Fonds ne fait l'objet d'aucune stratégie de protection du capital. L'horizon d'investissement devrait être fondé sur un engagement à moyen ou à long terme.

9. FORME DES ACTIONS

Dès le lancement du Fonds, les droits des investisseurs seront certifiés uniquement par des certificats globaux. Lesdits certificats globaux seront déposés auprès d'une banque de dépôt et de compensation. Les investisseurs ne sont pas habilités à demander la délivrance de certificats individuels. L'achat d'actions est conditionné à la conservation en dépôt des actions. Les actions sont des actions au porteur et certifient les revendications de leurs porteurs à l'égard du Fonds.

Si des actions nominatives sont émises, la Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut exercer ses droits directement liés au Fonds qu'en personne, et uniquement si le nom dudit investisseur est inscrit dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur a investi dans un OPCVM par le biais d'un intermédiaire effectuant l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne soit pas capable d'exercer l'ensemble de ses droits directement liés à l'OPCVM. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

10. ÉMISSION ET SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le nombre d'actions émises n'est généralement pas soumis à restriction. La Société de gestion se réserve le droit d'arrêter l'émission et la vente d'actions à tout moment et sans préavis. Le cas échéant, tout paiement déjà réalisé sera remboursé immédiatement. La Société de gestion se réserve également le droit d'autoriser, à tout moment et sans préavis, l'émission et la vente d'actions du Fonds, qui avaient été préalablement interrompues, à l'égard de nouvelles demandes de souscription. Ladite décision sera prise par la Société de gestion en prenant dûment en considération les intérêts des Actionnaires actuels.

La Société de gestion n'émettra aucune action au cours de la période durant laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par actions est suspendu.

La Société de gestion peut à son gré décider de refuser une demande de souscription, rachat ou conversion d'actions si elle a des raisons de croire que la demande a été soumise abusivement ou d'une façon qui pourrait porter préjudice aux intérêts du Fonds ou à ceux des Actionnaires existants ou potentiels.

Si le prix d'émission n'est pas payé à temps, l'ordre d'achat peut expirer et être annulé aux frais de l'investisseur et/ou du distributeur de l'investisseur. Si le paiement n'est pas reçu à la date de règlement, la Société de gestion peut engager des poursuites à l'encontre de l'investisseur défaillant ou du distributeur ou déduire tous les coûts et/ou pertes subis par le Fonds ou la Société de gestion de la participation possible de l'investisseur dans le Fonds. Dans tous les cas, la Société de gestion conservera toutes les confirmations de transactions et montants remboursables (sans intérêts) jusqu'à réception du paiement.

Procédure d'émission

Les investisseurs peuvent acquérir des actions par l'intermédiaire des Distributeurs et/ou des Sous-distributeurs ou de leur intermédiaire financier à leur Valeur Nette d'Inventaire respective à la même Date d'évaluation, augmentée d'une Commission de souscription à hauteur maximale de 3% (le « **Prix de vente** ») (la « **Procédure d'émission** »). La Société de gestion peut décider à son gré de renoncer pleinement ou partiellement à une possible commission de souscription minimale et/ou au pro rata. La limite pour la réception par l'Agent de Registre et de Transfert au Luxembourg des demandes de souscription à la Valeur Nette d'Inventaire à la Date d'évaluation suivante est fixée à 17 heures, heure d'Europe centrale (« HEC ») ou heure avancée d'Europe centrale (« HAEC »). En ce qui concerne les demandes reçues par le Distributeur après cette échéance, le règlement et le calcul du prix de vente pertinent seront repoussés au deuxième Jour d'évaluation suivant la date de réception.

11. RACHAT D'ACTIONS

En impliquant leurs intermédiaires financiers, les investisseurs peuvent à tout moment demander le rachat de leurs actions par le biais de la Société de gestion, les Distributeurs ou les Agents Payeurs et d'Information ; en conséquence, la Société de gestion est tenue de racheter les actions à leur prix de rachat déterminé chaque Jour d'évaluation.

Le prix de rachat correspond à la valeur de l'actif déterminée par action, moins une éventuelle Commission de rachat facturée par la Société de gestion. Le prix de rachat peut être arrondi vers l'action la plus proche, que ce soit vers le haut ou vers le bas, dans la devise pertinente. Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé. Les Commissions de rachat seront calculées en pourcentage de la valeur de l'actif par action et pourront être versées aux partenaires de distribution.

Actuellement, une Commission de rachat est perçue à un taux maximum de 2%. La Société de gestion peut décider à son entière discrétion de renoncer pleinement ou partiellement à une Commission de rachat.

Les demandes de rachat reçues par la Société de gestion, ou par l'Agent de Registre et de Transfert au Luxembourg avant 17 heures HEC ou HAEC seront réglées au prix de rachat déterminé le Jour d'évaluation suivant (qui n'est pas connu au moment où la demande de rachat est soumise). Concernant les demandes reçues par la Société de gestion ou par l'Agent de Registre et de Transfert au Luxembourg après l'expiration de ladite échéance, le règlement et le calcul du prix de rachat pertinent seront reportés au deuxième Jour d'évaluation suivant la date de réception.

Les paiements relatifs au rachat d'actions seront normalement réalisés dans la Devise de référence du Fonds dans les deux, ou au maximum dans les dix, Jours d'évaluation suivant la date de règlement pertinente. L'obligation de paiement de l'Agent de Registre et de Transfert s'applique uniquement dans la mesure où il n'existe pas de dispositions réglementaires, comme des règles de devise, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire (par exemple, jours fériés dans les pays dans lesquels les investisseurs ou les intermédiaires et/ou fournisseurs de services utilisés aux fins de traitement des paiements sont domiciliés) qui s'opposent au paiement du prix de rachat.

Les actions appartenant à une catégorie d'actions du Fonds ne seront pas rachetées si le calcul de la valeur de l'actif par action a été suspendu par la Société de gestion, en vertu de l'article 16 du Règlement de gestion du Fonds. Si le calcul de la valeur de l'actif a été suspendu, aucune demande de rachat reçue ne sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin d'une telle suspension.

Les ordres de rachat sont irrévocables, sous réserve de la suspension du calcul de la valeur de l'actif par action d'une catégorie d'actions, conformément à l'article 16 du Règlement de gestion du Fonds, au cours de ladite suspension, et sous réserve également d'un rachat d'actions différé, au cours dudit ajournement.

11.1 Procédure relative aux rachats dont le montant correspond à 10% du Fonds

Si une demande de rachat concernant le Fonds est reçue et qu'elle correspond, individuellement ou collectivement avec d'autres demandes de rachat reçues, à plus de 10% de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, la Société de gestion peut, à son unique et entière discrétion, se réserver le droit d'étaler le règlement de chaque demande sur

plusieurs jours d'évaluation. Si la procédure susmentionnée est appliquée, les demandes reçues le plus tôt auront la préséance sur celles reçues plus tard.

11.2 **Rachat obligatoire**

Généralités

Si, à un moment quelconque, la Société de gestion apprend qu'une personne est, que ce soit seule ou avec une autre personne, un Porteur Qualifié ou un bénéficiaire effectif d'actions, la Société de gestion peut, à sa discrétion, mettre en œuvre le rachat obligatoire des actions concernées à la Valeur Nette d'Inventaire par action, conformément aux dispositions du présent Prospectus, moins les frais encourus par l'Administrateur et le Dépositaire lors du traitement dudit rachat. Les actions pertinentes seront rachetées dans un délai maximum de 10 jours suivant le préavis de rachat obligatoire donné par la Société de gestion, et l'investisseur concerné cessera alors d'être propriétaire des actions en question.

Si la Société apprend, d'après les entrées du registre des actionnaires de la Société, que des actions sont détenues par des investisseurs ou par des intermédiaires qui ne peuvent pas être assignés à l'un des groupes de la législation FATCA tels que décrits dans la Section A 1 (Bénéficiaires effectifs exemptés, Institutions Non-Financières Étrangères Actives en vertu de l'Annexe I de l'IGA Luxembourg, les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées, ou les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions Financières non-Participant), la Société peut à son entière discrétion effectuer un rachat obligatoire desdites actions. Le rachat obligatoire peut être exécuté dans les 90 jours suivants la découverte des circonstances susmentionnées.

Liquidation du Fonds

Si la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, à un certain moment d'évaluation, est inférieure à 15 millions d'euros ou à une valeur correspondante dans la Devise de référence du Fonds pertinente, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, racheter toutes les actions en circulation du Fonds à la VNI par action du jour, moins les commissions de rachat/souscription au pro rata et tous les frais de transfert de titres et dividendes de rachat, calculés à la date butoir, ainsi que tous les coûts de liquidation engagés. Avant la date de prise d'effet de l'exécution du rachat obligatoire, la Société en avisera les Actionnaires dans le Mémorial, un journal quotidien du Luxembourg et – si requis – dans les publications officielles des pays concernés dans lesquels les actions sont vendues. L'avis susmentionné précisera les raisons et la procédure du rachat.

11.3 **Conversion d'actions**

Les actions du Fonds ne peuvent pas être converties.

11.4 **Prévention du blanchiment de capitaux**

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, ainsi que de la Circulaire CSSF, les organismes de placement collectif et tous les participants commerciaux du secteur financier sont tenus de prévenir l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent.

L'Agent de Transfert peut requérir une vérification d'identité si cela est jugé nécessaire par les lois luxembourgeoises applicables relatives à la prévention du blanchiment d'argent. S'il existe un doute quelconque concernant l'identité d'un investisseur ou si l'Agent de Transfert dispose d'informations insuffisantes pour la vérification d'identité, il peut demander des informations supplémentaires et/ou de la documentation afin de lever tout doute pesant sur l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur omet ou refuse de fournir les informations requises et/ou la documentation, l'Agent de Transfert peut refuser ou retarder l'entrée des données de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les informations soumises à l'Agent de Transfert ne sont obtenues qu'aux fins de respect des lois relatives à la prévention du blanchiment de capitaux.

L'Agent de Transfert est également tenu d'examiner l'origine des fonds reçus de la part d'une institution financière, à moins que l'institution financière en question ne soit soumise à un processus obligatoire de vérification des identités équivalent au processus de vérification du droit luxembourgeois. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'Agent de Transfert soit en mesure de vérifier correctement les origines des fonds. Les demandes de souscription d'actions initiales et ultérieures peuvent être réalisées indirectement, par exemple par le biais d'un Distributeur. Dans de tels cas, l'Agent de Transfert peut, selon les conditions suivantes ou si les lois luxembourgeoises l'estiment nécessaire pour la prévention du blanchiment d'argent, renoncer aux exigences précédentes de vérification d'identité :

- Si une demande de souscription a été réalisée par le biais d'un Distributeur qui est soumis, par l'autorité compétente, à une réglementation imposant des exigences de vérification d'identité des clients équivalentes aux procédures de vérification établies par les lois du Luxembourg relatives à la prévention du blanchiment d'argent, et qui sont applicables au Distributeur ;
- Si une demande de souscription a été réalisée par le biais d'un Distributeur dont la société mère est soumise, par l'autorité compétente, à une réglementation imposant des exigences de vérification d'identité des clients qui sont équivalentes aux procédures de vérification établies par les lois du Luxembourg relatives à la prévention du blanchiment d'argent, et si les exigences équivalentes des lois régissant la société mère ou les directives du groupe s'appliquent aux filiales ou succursales. Dans le cas des pays qui ont ratifié les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), il est généralement présumé que les personnes physiques et morales travaillant dans le secteur financier sont soumises par les autorités de régulation compétentes à des procédures de vérification d'identité, à l'égard de leurs clients, qui sont équivalentes à celles établies par la loi luxembourgeoise relative à la prévention du blanchiment d'argent. Les Distributeurs peuvent fournir un service de nommée aux investisseurs pour lesquels ils souscrivent des actions. Lesdits investisseurs peuvent décider, à leur pleine discrétion, s'ils feront usage de ce service, en fonction duquel le nommé détient les actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs qui ont le droit de requérir la propriété directe des actions à tout moment. Sans préjudice de ce qui précède, les investisseurs ont également le droit d'investir directement en passant par la Société de gestion, sans utiliser le service de nommée.

12. MARCHÉ SECONDAIRE

Si des actions sont introduites sur un marché secondaire, elles peuvent être achetées ou vendues par le biais de ce marché secondaire. Il est possible que des actions soient admises à la négociation dans une ou plusieurs places boursières afin de faciliter leur négociation sur le marché secondaire. Les ordres concernant l'achat ou la vente d'actions via les places boursières peuvent, dans ce cas, être placés par un membre de la bourse pertinente ou par un courtier. De tels ordres peuvent donner lieu à des coûts qui échappent au contrôle de la Société de gestion.

Le prix des actions négociées sur le marché secondaire dépend en partie de l'offre et de la demande sur le marché, des fluctuations des valeurs des indices sous-jacents et autres facteurs tels que les conditions qui règnent sur les marchés et sociétés financières, ainsi que le climat économique et politique. Le prix de marché utilisé pour le négoce boursier et autres négociations est déterminé non seulement sur la base de la valeur des actifs détenus par le Fonds, mais aussi en fonction de l'offre et de la demande. **Cela signifie que ledit prix de marché peut varier par rapport au prix établi par action.**

La Société de gestion est consciente que les actions du Fonds peuvent être négociées sur certains marchés sans son consentement. Il ne peut être exclu qu'un tel négoce puisse être suspendu temporairement et/ou que ce négoce d'actions soit ouvert sur d'autres marchés, y compris temporairement.

13. INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING

Le *late trading* consiste en l'acceptation d'un ordre de souscription (ou de rachat) après l'expiration des délais concernés (tels que décrits ci-dessus) lors d'un jour ouvrable, ainsi qu'en l'exécution de cet ordre au prix applicable ce jour sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire. Le *late trading* est strictement interdit.

Le *market timing* réfère à la méthode d'arbitrage selon laquelle un investisseur souscrit de façon systématique à des actions du Fonds, les restitue ou les convertit, exploitant ainsi les différences et/ou inefficacités temporelles ou déficits de la méthode de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds. Les pratiques de *market timing* peuvent interférer avec la gestion des portefeuilles d'investissement et peuvent affecter défavorablement la performance du Fonds. Afin d'éviter de telles pratiques, les actions sont émises à un prix inconnu, et ni la Société de gestion, ni le Distributeur n'accepteront d'ordres reçus après expiration des échéances pertinentes.

La Société de gestion se réserve le droit de refuser les ordres d'achat et/ou de rachat concernant le Fonds de la part de personnes qui sont suspectés d'avoir participé à des pratiques de *market timing*.

14. VNI, PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT

14.1 Détermination de la VNI

L'Administrateur déterminera la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action sous la responsabilité de la Société de gestion. La VNI par action est calculée chaque Jour

d'évaluation dans la Devise de référence et sera publiée le Jour d'évaluation suivant sur www.commerzbankpartners.com. La Devise de référence du Fonds est l'euro.

Les titres détenus par le Fonds seront évalués sur la base du cours de clôture au marché boursier principal le Jour d'évaluation. Si le cours de clôture d'un titre n'est pas disponible un Jour d'Évaluation au marché boursier principal, le cours de clôture d'un autre marché boursier sera déterminé pour l'évaluation. La VNI par action est déterminée en divisant la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds, moins ses passifs, par le nombre total d'actions émises et en circulation à un certain Moment d'évaluation. En calculant la VNI par action, les revenus et les dépenses sont traités sur la base d'un cumul quotidien.

La VNI du Fonds est déterminée conformément à l'article 14 de la partie générale du Règlement de gestion du Fonds.

14.2 **Suspension du calcul de la VNI, de l'émission et du rachat d'actions**

En vertu de l'article 16 du Règlement de gestion du Fonds, la Société de gestion peut suspendre le calcul de la VNI du Fonds, ainsi que la souscription et le rachat d'actions :

- a) pour une période au cours de laquelle une des bourses les plus importantes ou un des autres marchés sur lequel une part significative des actifs du Fonds est inscrite ou négociée est fermé ou sur lequel le négoce est limité ou suspendu, ou le marché des changes des devises sur lequel la VNI ou une part significative des actifs du Fonds est libellée est fermé. Cependant, cette disposition dépend de l'effet de la fermeture de la bourse concernée ou de la suspension ou restriction concernée sur la valorisation des actifs du Fonds pertinents. Cela ne s'applique pas aux jours fériés ordinaires ; ou
- b) en raison de circonstances représentant une urgence en raison de laquelle la vente ou la valorisation des investissements détenus par le Fonds serait impossible ou si une telle vente ou valorisation se fait au détriment des intérêts des actionnaires ; ou
- c) lorsque les moyens de communication qui sont normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement du Fonds, ou le prix ou la valeur actuels des biens attribuables au Fonds sur un marché ne sont pas disponibles ; ou
- d) si les prix des investissements détenus par le Fonds ne peuvent être déterminés immédiatement ou de façon précise pour toute autre raison échappant au contrôle de la Société de gestion ; ou
- e) s'il est impossible, pour toute autre raison, de réaliser une détermination appropriée de la valeur de l'actif ; ou
- f) pour une période au cours de laquelle la Société de gestion est incapable de restituer les fonds pour réaliser les paiements des rachats, ou un transfert de fonds pour la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou des paiements ne peuvent être exécutés aux taux de changes ordinaires, selon l'avis de la Société de gestion, en raison de rachats d'actions.

Les dates de début et de fin d'une période de suspension seront publiées dans un journal quotidien du Luxembourg et, si requis, dans un ou plusieurs autres journaux

quotidiens choisis par la Société de gestion. Cet avis sera également envoyé à chaque demandeur et/ou Actionnaire qui demande l'achat ou le rachat d'actions du Fonds.

Utilisation des revenus

Les revenus nets réguliers du Fonds cumulés au cours de l'exercice comptable, tout comme les gains de capitaux réalisés et les revenus de la vente de droits de souscription et autres revenus du fonds, seront réinvestis.

15. PUBLICATIONS DU PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La Société de gestion s'assurera que certaines informations à destination des Actionnaires soient publiées dans un format approprié. Cela comprend notamment la publication des prix des actions pour chaque Jour d'évaluation dans les pays où les actions du Fonds sont distribuées au public. Les prix d'émission et de rachat peuvent également être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des Agents Payeur et d'Information.

Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire ou l'Agent Payeur et d'Information ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou des omissions desdites publications relatives aux prix.

Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter votre conseiller bancaire ou autre conseiller financier, ou la Société de gestion directement.

Toutes les autres publications et avis destinés aux Actionnaires seront publiés sur le site www.commerzbankpartners.com.

16. TAXES ET COÛTS

16.1 Règles d'imposition

16.1.1 Régime fiscal du Fonds au Luxembourg

Les actifs du Fonds sont soumis par le Grand-Duché de Luxembourg à une taxe d'abonnement d'un taux annuel actuel de 0,05%, ou de 0,01% dans le cas d'une catégorie d'actions institutionnelle, sur la base des actifs nets du Fonds déclarés à la fin de chaque trimestre, à moins qu'ils n'aient été investis dans des fonds d'investissement du Luxembourg qui sont soumis à la taxe d'abonnement de leur côté. Les revenus du Fonds ne sont pas imposables au Luxembourg. Cependant, ils peuvent être soumis à certaines retenues à la source dans des pays où les actifs du Fonds sont investis. Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire ou le Gestionnaire du Fonds n'obtiendront de reçus concernant ces retenues à la source pour une partie ou l'ensemble des Actionnaires.

16.1.2 Régime fiscal des Actionnaires au Luxembourg

Sous réserve du paragraphe suivant, les distributions et réinvestissements ne sont actuellement soumis à aucune déduction de retenue à la source au Luxembourg. Les Actionnaires non-résidents et n'ayant pas d'établissement permanent au Luxembourg n'ont actuellement pas besoin de payer de taxes sur le revenu, la succession, la donation ou autres taxes au Luxembourg sur leurs actions et les revenus qui en

proviennent. Ils sont sujets à leurs règles fiscales nationales pertinentes et les éventuelles règles d'imposition du pays dans lequel les actions sont conservées. En cas de doute quant à leur situation fiscale, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques ou fiscaux.

En vertu des dispositions de la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, il ne peut être exclu que la retenue à la source soit déduite dans certains cas, si un agent payeur du Luxembourg exécute des distributions et des rachats/remboursements d'actions et si le destinataire et/ou bénéficiaire effectif de ces montants est une personne physique résidente dans un autre État Membre de l'UE ou dans l'un des territoires dépendants ou associés concernés. Le taux de retenue à la source sur la base d'imposition des distributions ou des rachats/remboursements pertinents est de 15% jusqu'au 30 juin 2008 (inclus), 20% du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011 (inclus) et de 35% par la suite, à moins que la participation au système d'échange d'informations relevant de la directive susmentionnée ne soit demandée de manière expresse ou qu'un certificat d'exemption délivré par l'autorité compétente dans le pays d'origine du destinataire ne soit présenté.

16.2 Coûts

16.2.1 Commission de gestion globale

La commission de gestion globale peut s'élever jusqu'à 2.00% p.a. des actifs du Fonds. La commission de gestion globale doit être répartie par la Société de gestion et versée par elle directement au Dépositaire et/ou au fournisseur de service correspondant. La commission de gestion globale est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire quotidienne de la catégorie d'action concernée et est payée conformément aux termes de l'Accord de dépôt. La commission de gestion globale couvre tous les coûts, commissions et dépenses qui ne sont pas définis comme d'«Autres coûts» et sont exclus de la commission de gestion globale. La commission de gestion globale couvre notamment, mais non exhaustivement, la commission de la Société de gestion, du Gestionnaire du Fonds, du Dépositaire, de l'Agent payeur et de l'Agent de transfert, ainsi que les commissions pour l'Administrateur.

16.2.2 Autres coûts et frais non compris dans la commission de gestion globale

Le Fonds encourt d'autres coûts qui ne sont pas compris dans la commission de gestion globale et qui peuvent lui être imputés en plus de la commission de gestion globale (les « **Autres coûts** »).

Les Autres coûts comprennent les coûts, commissions et frais suivants :

- Toutes les taxes et autres frais liés aux taxes dus par le Fonds, telle que la taxe d'abonnement du Luxembourg, toute taxe sur la valeur ajoutée et charge similaire liée aux ventes ou services due par le Fonds (« **TVA** ») (taxes similaires ou frais liés aux taxes dites « Autres taxes et frais liés aux taxes ») ;
- Tous les coûts et frais encourus en conséquence de l'achat ou de la vente de titres ou d'autres investissements du Fonds, par exemple, commission de courtage et commissions dues aux correspondants relatives au transfert de titres ou à d'autres investissements (« **Coûts de transaction** ») ;

- Tous les coûts et commissions encourus en dehors du champ d'application normal des activités du Fonds (par exemple, coûts de services juridiques encourus lorsque le Fonds engage des poursuites pour le recouvrement auprès d'un débiteur ou se défend de telles poursuites) (« **Coûts exceptionnels** ») ;
- Coûts de constitution pour l'établissement du Fonds, qui sont amortis par rapport à la valeur du Fonds sur les trois (3) premiers exercices comptables (« **Coûts de constitution** ») ;
- Les coûts et commissions requis pour l'introduction des actions en bourse (« **Coûts d'introduction en bourse** »).

Si la TVA s'applique à la commission de gestion globale ou aux autres commissions dues par le Fonds, le montant est entièrement à la charge du Fonds en plus des Autres coûts définis.

16.2.3 Commission de performance

La Société de gestion a droit à une commission de performance supplémentaire pour la gestion du Fonds, imputable sur le Fonds. Cette commission est équivalente à 15% de la surperformance du Fonds par rapport à l'indice Stoxx Europe 600 NR (Bloomberg : indice SXXP), après déduction de la Commission de gestion globale imputée sur le Fonds comme mentionné ci-dessus. La commission de performance est payable annuellement et calculée à partir du premier Jour d'évaluation de chaque année civile, à chaque Date d'évaluation et sur la base de la valeur actuelle du Fonds. Le montant total doit être calculé de manière cumulative. Le total accumulé doit être provisionné et les provisions doivent être déduites du Fonds à la fin de chaque année civile. Aux dates d'évaluation où le résultat d'investissement du Fonds se révèle sous-performant par rapport à l'indice de référence indiqué dans la deuxième phrase du présent paragraphe, le total accumulé, pour lequel des provisions ont été effectuées, diminue conformément à la méthode décrite ci-dessus. Un total négatif doit être accumulé sur la période de calcul et reporté sur les périodes de calcul suivantes. Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société doit désigner un autre indice équivalent pour remplacer l'indice susmentionné.

Le calcul quotidien de la Commission liée à la performance (CP) est réalisé sur la base de formule suivante :

$$CP = N \times P \times (VNI_j - (VNI_{j-1} \times (1 + R)))$$

pour laquelle les paramètres suivants s'appliquent :

N	Nombre d'unités en circulation au Jour d'évaluation j
P	Commission liée à la performance de 15%
VNI_j	Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'évaluation j avant déduction de toute commission liée à la performance
VNI_{j-1}	Valeur Nette d'Inventaire par action du Jour d'évaluation précédent $j-1$

	avant déduction de toute commission liée à la performance
R	<p>Performance de l'indice de référence (indice Stoxx Europe 600 NR [Bloomberg : indice SXXP]) en pourcents, calculé comme suit:</p> $R = \frac{IR_j}{IR_{j-1}} - 1$ <p>IR_j est le cours de clôture de l'indice de référence au Jour d'évaluation j. IR_{j-1} est le cours de clôture de l'indice de référence au Jour d'évaluation j-1.</p>

16.2.4 Remboursements et commissions en nature

Le Fonds ne peut faire l'objet d'aucun remboursement relatif à la commission de gestion globale répartie par la Société de gestion et versée au Dépositaire et/ou aux autres fournisseurs de service. De plus, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucun paiement en nature (commissions en nature). Si la Société de gestion perçoit des remboursements ou des commissions occultes liées à l'acquisition de fonds cibles par le Fonds, ces paiements reviennent au Fonds.

16.2.5 Total des frais sur encours

Dans le rapport annuel, les frais encourus par le Fonds (commission de gestion globale et autres coûts) sont établis et présentés sous la forme d'un quotient du volume moyen du Fonds (Total des Frais sur Encours – TFE), calculé à la fin de chaque exercice comptable. Le Total des Frais sur Encours ne prend pas en compte les coûts de transaction.

16.2.6 Coûts liés à l'acquisition de fonds cibles

L'investissement dans des fonds cibles peut déboucher sur des coûts d'imputation doubles, notamment des commissions de double gestion, étant donné que des commissions sont imputables tant à l'égard du Fonds qu'à celui du fonds cible.

En plus de la rémunération versée pour la gestion du Fonds, l'investisseur se voit facturer des commissions de gestion indirectes liées aux fonds d'investissement cibles du Fonds. Les commissions de gestion des fonds cibles éligibles ne peuvent excéder 2,00% p.a.

Les types suivants de frais, coûts, taxes, commissions et autres charges peuvent, par exemple, être payables de façon indirecte à l'égard d'investissements dans des fonds cibles ou par les investisseurs : les commissions de performance, frais de dépôt, coûts de transaction – y compris les taxes liées à l'achat ou à la vente d'actifs et autres charges similaires – frais de conservation – y compris les coûts liés à la conservation de titres étrangers à l'étranger – ainsi que les coûts d'audit, de préparation et d'établissement de rapports, stockage de rapports et documents, publications obligatoires en vertu de la loi ou des règlements applicables, coûts de commercialisation et de vente, coûts dus pour l'inscription, l'enregistrement et l'admission officielles en bourse, coûts d'établissement de certificats d'actions et coupons, taxes et charges y afférentes, coûts de compensation et coûts de contentieux

dans le cadre de requêtes juridiques concernant le Fonds, autres coûts encourus pour la gestion et la conservation du Fonds.

En ce qui concerne les actions du Fonds acquises par des filiales, la Société de gestion ou l'autre société ne sont pas autorisées à imposer des commissions de souscription ou de rachat. En outre, la commission de gestion des actions d'investissement, qui doit être publiée dans les rapports, est imputée sur le Fonds par la Société de gestion elle-même, une autre société d'investissement, des sociétés de placement à capital variable ou d'autres sociétés associées à la Société de gestion par le biais d'une détention matérielle directe ou indirecte de plus de 10% du capital actions ou du capital avec droit de vote, ou par une société d'investissement étrangère, y compris sa société de gestion.

17. INFORMATIONS ET DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION

La composition du portefeuille du Fonds peut être consultée gratuitement sur le site Internet du Conseiller en vue du paiement d'une commission de souscription, ou obtenue directement dans les locaux de la Société de gestion.

Des copies des documents suivants seront disponibles gratuitement pour inspection pendant les jours ouvrés, au siège de la Société de gestion où des copies du présent Prospectus, de tous les documents d'informations clés pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels seront également mis gratuitement à disposition :

- (i) les statuts de la Société de gestion ;
- (ii) le contrat conclu avec le Dépositaire ;
- (iii) le contrat conclu avec l'Administrateur ; et
- (iv) le(s) contrat(s) conclu(s) par et entre la Société de gestion et le(s) Gestionnaire(s) d'Investissement.

18. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE APPLICABLE

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges survenant entre les Actionnaires, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois s'applique. Pour les questions liées aux revendications de la part d'investisseurs d'autres pays, la Société de gestion et/ou le Dépositaire peut décider de reconnaître la compétence des pays dans lesquels les actions concernées ont été achetées ou vendues.

Si le présent Prospectus existe dans d'autres langues, la version allemande prévaut généralement en cas de divergence avec la version rédigée dans une autre langue. Toutefois la règle susmentionnée ne s'applique pas lorsque les lois d'un pays dans lequel les actions sont vendues disposent qu'une version dans une langue différente prévaut.

19. SYNTHÈSE DU FONDS

Il est une nouvelle fois conseillé aux investisseurs de lire le présent Prospectus en entier et de prendre en considération les risques mentionnés dans la section intitulée « Facteurs de risque ». En cas de doute, veuillez consulter votre conseiller financier indépendant.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement sur les marchés boursiers européens.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds puisse être réalisé.

Description de la politique d'investissement et principes

Le Fonds est activement géré. Pour atteindre l'objectif d'investissement, le Fonds doit investir au moins 75% de son volume d'actifs net dans des actions de sociétés dont le siège se trouve dans un pays de l'Espace Économique Européen. Jusqu'à 25% de la valeur nette des actifs du Fonds peut être investie dans des actions de sociétés internationales dont le siège se situe hors de l'Espace Économique Européen.

Le processus de recherche d'investissement est basé sur une sélection fondamentalement ascendante d'actions et se concentre sur des titres considérés comme ayant un potentiel de croissance. Les titres sont choisis selon le système de classement du Conseiller, sur la base d'une approche systématique qui utilise le « big data » (aptitude à traiter, stocker et analyser de gros volumes de données) et évalue chaque valeur mobilière en prenant en compte les chiffres antérieurs et les prévisions. Les critères sont, entre autres, la croissance définie comme l'évolution du revenu, la rentabilité, les finances, l'évaluation, le ratio cours/bénéfices, la prévisibilité, l'estimation des bénéfices au vu des publications passées, le potentiel, les recommandations réalisées par des analystes, le rendement, le bénéfice par action et la croissance des ventes.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 25% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds d'investissement internationaux, y compris dans des fonds négociés en bourse (FNB) et des certificats, comme investissements supplémentaires ou à des fins de couverture.

Conformément à la politique d'investissement et aux restrictions, le Fonds peut détenir des liquidités et recourir à des techniques dérivées.

le Fonds est un investissement éligible au PEA. Dans le cas où, suite à des modifications, le Fonds ne constituerait plus un investissement éligible au PEA, seuls les investisseurs résidents en France en seront informés préalablement par écrit. Le pourcentage des actifs du Fonds investi dans des titres éligibles au PEA doit être indiqué au Rapport annuel du Fonds mis à disposition des investisseurs résidents en France.

La performance du Fonds est décrite dans les rapports annuels ainsi que dans le document d'informations clés pour l'investisseur. **Il est à noter à cet égard que les**

<p>données historiques de performance ne préjugent pas des performances futures. De ce fait, les futures performances du Fonds peuvent être plus ou moins favorables que ses performances passées.</p>	
<p>Distributions</p> <p>Le Fonds est un fonds de réinvestissement, c'est-à-dire que tout dividende ou autre revenu ne sera pas distribué mais réinvesti dans les actifs du Fonds.</p>	
Devise de référence	EUR
ISIN/WKN	LU1220932716/CDF1EU
Exercice comptable	L'exercice comptable du Fonds commence le 1 ^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par conséquent, le premier exercice comptable prendra fin le 31 décembre 2015 ; le premier rapport semestriel sera publié le 30 juin 2016.
Gestionnaire du Fonds	Commerzbank AG
Jour de calcul et de publication	Le Jour ouvrable bancaire à Frankfurt Am Main et à Luxembourg qui suit la Date d'évaluation.
Échéance de souscription/rachat	<p>Toute demande de souscription ou de rachat reçue un jour qui est un jour ouvrable bancaire dans la Juridiction pertinente, ainsi qu'à la Date d'évaluation, sera prise en compte à la Date d'évaluation suivante, sous réserve du fait qu'elle ait été reçue avant 17 heures, Heure d'Europe Centrale (« HEC »).</p> <p>Toute demande reçue par le bureau concerné après expiration de l'échéance susmentionnée sera traitée sur la base de la VNI par action du deuxième Jour d'évaluation suivant la date de réception.</p>
Centre financier	Amsterdam, Frankfurt Am Main, Copenhague, Londres, Luxembourg, Madrid, Milan, Oslo, Paris, Stockholm, Zurich, New York, Tokyo et Hong Kong
Commission de souscription	Catégorie d'actions R : jusqu'à 3%
Commission de rachat	Catégorie d'actions R : jusqu'à 2%

Lorsque des actions sont achetées dans le cadre de la procédure d'émission ou lorsqu'elles ont été rachetées, des commissions de souscription et de rachat peuvent être perçues. Dans le cas d'achats et de ventes d'actions sur le marché secondaire, aucune commission de souscription et de rachat n'est due.

Commission de gestion globale	Catégorie d'actions R: jusqu'à 2 % p.a.
--------------------------------------	--

Prix de souscription initiale	100 EUR
--------------------------------------	---------

Montant de souscription minimale	100 EUR
---	---------

Commission de performance	La Société de gestion peut également percevoir une commission de performance supplémentaire imputable au Fonds pour sa gestion du Fonds. Cette commission est équivalente à 15% de la surperformance du Fonds par rapport à l'indice Stoxx Europe 600 NR (Bloomberg : indice SXXP), après déduction de la commission de gestion globale susmentionnée. La commission de performance est payable annuellement et calculée à partir du premier Jour d'évaluation de chaque année civile, à chaque Date d'évaluation et sur la base de la valeur actuelle du Fonds. Le montant total doit être calculé sur une base cumulative. Le total accumulé doit être approvisionné et les provisions doivent être déduites du Fonds à la fin de chaque année civile. Aux dates d'évaluation où le résultat d'investissement du Fonds sous-performe par rapport à l'indice indiqué dans la deuxième phrase du présent paragraphe, le total accumulé et approvisionné diminue selon la méthode décrite ci-dessus. Un total négatif peut être accumulé au cours de la période de calcul et reporté sur les périodes de calcul suivantes. Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société doit désigner un autre indice équivalent pour remplacer l'indice susmentionné.
----------------------------------	---

Le Fonds encourt tous les autres coûts qui ne sont pas compris dans la commission de gestion globale et qui lui sont imputables en plus de ladite commission de gestion globale.

20. DÉFINITIONS

Catégories d'actions	Désigne la ou les catégories d'actions du Fonds, qui peuvent différer l'une de l'autre en ce qui concerne leur structure de frais, les règles relatives au montant d'investissement minimal lors de la souscription initiale et lors des souscriptions suivantes, la détention minimale requise, les règles relatives au montant minimum de rachat, la politique de dividendes ou autres caractéristiques.
Commission de souscription	Commission de souscription maximale qui peut être imputée aux investisseurs lors de la souscription ou de l'achat d'actions. Aucune commission de souscription n'est due lors de l'achat d'actions sur le marché secondaire.
Jour ouvrable bancaire	Tout jour au cours duquel les banques commerciales, les bourses pertinentes, les marchés de devises et systèmes de compensation de la juridiction compétente sont ouverts.
Devise de référence	Devise de référence du Fonds, dans laquelle la VNI est calculée.
Jour de calcul et de publication	Tout jour ouvrable bancaire complet à Frankfurt am Main et à Luxembourg, au cours duquel la VNI est calculée et publiée. ¹
Date/Jour d'évaluation	Tout jour ouvrable bancaire au cours duquel les places boursières de tous les centres financiers listés dans le chapitre 20 sont ouvertes et au cours duquel le cours de clôture de l'indice pertinent utilisé pour le calcul de la VNI est déterminé.
Instant/Moment d'évaluation	Étant donné que les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base d'un <i>forward pricing</i> (fixation des prix à terme), ce terme désigne le moment au cours d'un jour ouvré où la VNI quotidienne par action est calculée ; l'instant d'évaluation doit précéder l'heure de publication du jour ouvrable concerné.
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg.

¹ Généralement, le jour ouvrable à Frankfurt am Main et à Luxembourg qui suit la Date d'évaluation.

Marché règlementé	Un marché règlementé aux fins des présentes est un marché au sens de la définition contenue dans l'article 4 paragraphe 1 (14) de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.
Jour ouvré	Tout jour qui est un Jour ouvrable bancaire à Frankfurt am Main, à Luxembourg et dans la juridiction pertinente.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
Juridiction pertinente	Le pays dans lequel l'investisseur a soumis sa demande de souscription ou de rachat.
Teneur de marché	Le teneur de marché garantit une liquidité suffisante au niveau de l'offre et à celui de la demande. Un teneur de marché (également appelé le promoteur désigné) fournit un cours acheteur et un cours vendeur auxquels l'investisseur peut acheter et/ou vendre des actions à tout moment.
Valeur Nette d'Inventaire (VNI)	La VNI du Fonds et/ou d'une catégorie d'actions, calculée comme stipulé dans le présent Prospectus.
Place boursière pertinente	Places boursières sur lesquelles les actions sont admises au négoce et inscrites, telles que la Bourse de Francfort ou autres bourses.
OCDE	L'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique, dont les états membres à ce jour sont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République Tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Grand-Duché de Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Corée du Sud, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.
État membre de l'OCDE	Un État membre de l'OCDE.
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément aux règles relatives aux OPCVM.

**Directive OPCVM ou Directive
OPCVM IV**

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa version modifiée.

Porteur qualifié

Toute personne physique ou morale remplissant les critères suivants :

(i) Personnes américaines (y compris les personnes réputées Personnes américaines en vertu de la Loi de 1940 et de la loi américaine US *Commodity Exchange Act* (CEA), dans sa version modifiée;

(ii) les fonds de pension au sens du titre I de la loi américaine US *Employee Retirement Income Security Act* de 1974 (dans sa version modifiée), ou les comptes ou régimes de pension privés dans le sens de la section 4975 de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986 (dans sa version modifiée) ;

(iii) les autres personnes physiques ou entités juridiques qui ne peuvent pas acheter ou détenir des actions sans violer les lois ou réglementations applicables, indépendamment du fait qu'elles en fassent la demande pour elles-mêmes, pour le Fonds ou autre, ou dont la détention d'actions (individuellement ou collectivement avec d'autres investisseurs dans des actions auxquelles les mêmes circonstances s'appliquent) peut donner lieu à un passif d'impôt ou un désavantage financier pour le Fonds qu'il n'aurait pas encouru autrement, ou qui peut déboucher sur l'obligation pour le Fonds de s'enregistrer, conformément aux lois de quelque juridiction que ce soit (notamment, mais non exhaustivement, au *Securities Act américain* de 1933, à la Loi de 1940 ou au CEA) ; ou

(iv) un dépositaire, agent ou fiduciaire d'une personne physique ou entité juridique désignée dans les paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Commission de rachat	La commission due par l'investisseur pour le rachat d'actions. Dans le cas d'une vente d'actions sur le marché secondaire via la place boursière pertinente, il n'y a pas lieu à commission de rachat.
Actions de capitalisation	Actions qui ne font pas l'objet de distributions.
Règles relatives aux OPCVM	Les règles relatives aux OPCVM comprennent (i) la partie 1 de la Loi de 2010, (ii) la directive OPCVM, (iii) toutes les dispositions statutaires applicables en vertu desquelles les règles susmentionnées peuvent être modifiées ou complétées, ou qui peuvent les remplacer, et (iv) toutes les ordonnances ou directives adoptées conformément aux Règles par l'autorité de surveillance du Luxembourg.
Échéance de souscription/rachat	Conformément aux informations établies dans le présent Prospectus, il s'agit de l'heure au cours d'un Jour d'évaluation à laquelle les demandes de souscription ou de rachat doivent avoir été reçues par les récipiendaires désignés dans le Prospectus afin d'être traités à cette Date de valeur.
PEA	Plan d'Épargne en Actions, un régime d'épargne avantageux sur le plan fiscal pour les investisseurs résidents français.
FATCA	Le <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (« FATCA »), qui a été adopté dans le cadre du <i>Hiring Incentives to Restore Employment Act</i> 2010 et en vigueur aux États-Unis d'Amérique.
EEU	EEU désigne l'Espace Économique Européen.

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Les droits et obligations contractuels de la Société de gestion, du Dépositaire et des Actionnaires concernant le Fonds sont régis par le Règlement de gestion du Fonds suivant. Il est divisé en une partie générale, qui s'applique à la majorité des Fonds, et une partie spéciale, qui peut contenir certaines dispositions différenciant de la partie générale.

Partie Générale

Article 1 : Principes fondamentaux

1. Le Fonds est constitué d'actifs particuliers légalement non-indépendants en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit des actifs particuliers (ci-après le « Fonds ») de l'ensemble des Actionnaires, composés de titres et autres actifs légalement admissibles (les « Actifs du Fonds ») gérés par Commerz Solutions S.A., une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « Société de gestion »), conformément au principe de diversification du risque, au nom de la Société de gestion et pour le compte joint des porteurs des actions (ci-après les « Actionnaires »). Les Actionnaires participent aux actifs du Fonds proportionnellement aux actions qu'ils détiennent.
2. La Société de gestion investit les actifs du fonds séparément de ses propres actifs, conformément au principe de diversification du risque. Les actions du Fonds seront attestées au moyen de certificats ou attestations en vertu de l'article 10 du Règlement de gestions du Fonds (les « Certificats »). Les investisseurs n'ont pas le droit de requérir l'octroi de certificats individuels.
3. La « Partie Spéciale » du présent Règlement de gestion du Fonds peut prévoir des catégories d'actions séparées pour le Fonds. Les catégories d'actions d'un Fonds peuvent différer l'une de l'autre, entre autres, eu égard aux charges et coûts, la façon dont les revenus sont utilisés, le type d'investisseurs, le taux de la taxe d'abonnement applicable (en vertu des articles 174 et suivants de la Loi de 2010) ou tout autre critère défini par la Société de gestion.
4. À compter du jour où elles sont émises, les actions participent de la même façon au revenu, aux bénéfices et aux produits de liquidation en fonction de leur catégorie d'actions respective.
5. À tout moment, la Société de gestion peut combiner deux catégories d'actions ou plus et supprimer une ou plusieurs catégories d'actions ; les catégories d'actions destinées aux investisseurs de détail, toutefois, ne peuvent être combinées à des catégories d'actions destinées à des investisseurs institutionnels. Les dispositions des articles 174 et suivants de la Loi de 2010 s'appliquent. La combinaison de deux catégories d'actions ou plus ou la liquidation d'une ou plusieurs catégories d'actions seront, dans chaque cas, publiées un mois avant la combinaison ou la liquidation dans au moins un journal quotidien du Luxembourg et dans au moins un journal quotidien de chacun des pays dans lesquels les actions sont admises à distribution au public. Au cours de ladite période d'un mois, les Actionnaires peuvent requérir le rachat sans frais de leurs actions appartenant à une/à des catégorie(s) d'actions pertinente(s). Les actifs de chaque Fonds qui sont conservés par un Dépositaire doivent l'être séparément des actifs de la Société de gestion. Les droits et obligations contractuelles des Actionnaires, de la Société de gestion et du Dépositaire sont établis dans les présents Règlement général de gestion du Fonds et Règlement spécial de gestion du Fonds (collectivement dénommées le « Règlement de gestion du Fonds »), dont la version la plus récente, y compris les éventuelles modifications qui y seraient apportées, seront publiées dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le « Mémorial »), et déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, où elles pourront être obtenues. Collectivement, le Règlement général de gestion du Fonds et le Règlement spécial de gestion du Fonds constituent les conditions contractuelles relatives au Fonds pertinent. En faisant l'acquisition d'une action, l'Actionnaire accepte le Prospectus, y compris le Règlement spécial de gestion du Fonds, ainsi que toutes modifications approuvées et publiées de tels documents.

Article 2 : La Société de gestion

1. Sous réserve des restrictions d'investissement établies dans l'article 4 du présent Règlement de gestion du Fonds, les actifs du Fonds seront gérés par la Société de gestion en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte joint des Actionnaires du Fonds. Ladite autorité de gestion s'étend, non exhaustivement, à l'achat, la vente, la souscription, la conversion et le transfert de titres et autres actifs légalement admissibles, ainsi qu'à l'exercice de tous les droits directement ou indirectement associés aux actifs du Fonds pertinent.
2. La Société de gestion établit une politique d'investissement pour chaque Fonds en prenant en compte les restrictions légales et contractuelles en matière d'investissements.
3. Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut confier des tâches de gestion quotidienne à l'un ou à plusieurs de ses membres et/ou employés. De plus, la Société de gestion, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, peut engager un ou plusieurs conseillers en investissement, ainsi qu'un ou plusieurs gestionnaires de fonds. En outre, il peut également engager des tiers.
4. La Société de gestion est autorisée à percevoir les commissions prévues dans le Règlement de gestion du Fonds et le Prospectus concernant les actifs du Fonds pertinents.

Article 3 : Le Dépositaire

1. Le Dépositaire est désigné par la Société de gestion. Le Dépositaire de chaque Fonds est nommé désigné dans le Règlement spécial de gestion du Fonds.
2. Les droits et obligations du Dépositaire sont régis par la loi applicable, le Règlement de gestion du Fonds et la convention de dépôt conclue entre la Société de gestion et le Dépositaire à l'égard du Fonds pertinent, tels que modifiés. Le Dépositaire agit indépendamment de la Société de gestion et dans l'intérêt exclusif des Actionnaires.
3. La Société de gestion a chargé le Dépositaire de la conservation des actifs du Fonds pertinent.

4. Le Dépositaire est lié par les instructions de la Société de gestion, à moins que de telles instructions ne contredisent la loi applicable, le Règlement de gestion du Fonds ou le Prospectus du Fonds pertinent, tels que modifiés.
5. Le Dépositaire ou la Société de gestion ont le droit de mettre fin aux fonctions du Dépositaire à tout moment et par écrit, en vertu de la convention de dépôt. Une telle résiliation prend effet dès qu'une banque reconnue par l'autorité de surveillance pertinente du Grand-Duché de Luxembourg assure les devoirs et tâches du Dépositaire, conformément au présent Règlement de gestion du Fonds. Si l'avis de résiliation est donné par le Dépositaire, la Société de gestion doit désigner un nouveau dépositaire qui devra assurer les devoirs et tâches du Dépositaire en conformité avec le présent Règlement de gestion du Fonds. Jusqu'à ce qu'un nouveau dépositaire soit désigné, le Dépositaire, conformément aux préavis légaux et contractuels, doit exercer l'ensemble de ses devoirs et tâches, conformément au présent Règlement de gestion du Fonds, afin de protéger les intérêts des Actionnaires.
6. Toutes les liquidités, titres et autres actifs légalement admissibles détenus par le Fonds doivent être conservés par le Dépositaire dans des comptes ou portefeuilles séparés, les autorités de dépôt y afférentes étant stipulées dans le Règlement de gestion du Fonds. Le Dépositaire peut, sous sa propre responsabilité et avec le consentement de la Société de gestion, confier la conservation des actifs à des tiers, et notamment à d'autres banques et/ou agents de compensation ou de dépôt de titres.

Article 4 : Directives générales relatives à la politique d'investissement et aux limites d'investissement

La Société de gestion peut effectuer certains investissements sous réserve de la politique d'investissement stipulée dans le Règlement spécial de gestion du Fonds respectif et/ou le Prospectus pertinent. La politique d'investissement d'un Fonds peut empêcher l'application de quelques-unes des options d'investissements suivantes à l'égard de certains Fonds. Dans un tel cas, des références spécifiques seront faites à cet égard dans le Règlement spécial de gestion du Fonds pertinent.

De tels investissements peuvent être composés exclusivement des éléments suivants :

1. Titres et instruments des marchés monétaires qui
 - sont inscrits ou négociés sur un marché réglementé ;
 - sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'UE, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ;
 - sont admis à la cote officielle d'une place boursière située dans un pays tiers ou négociés sur un autre marché réglementé situé dans un pays tiers, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ; ou
 - sont de nouvelles émissions, à condition que les termes d'émission stipulent que l'admission à la cote officielle d'une place boursière ou sur un autre marché réglementé, qui est reconnu, ouvert au public et qui opère régulièrement, a été demandée et que cette admission soit acceptée moins d'un an après l'émission.
2. Actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisées conformément à la directive 2009/65/CE ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens du premier et du second tirets de l'article 1, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, dont les sièges se situent dans un État membre de l'UE ou un pays tiers, sous réserve que :
 - de tels autres OPC soient agréés conformément aux dispositions légales qui les soumettent à une surveillance officielle étant, selon l'avis de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), équivalente à celle établie par le droit communautaire, et qu'il y ait des garanties suffisantes de coopération entre les autorités pertinentes ;
 - le niveau de protection accordé aux Actionnaires de tels autres OPC soit équivalent à celui accordé aux Actionnaires dans le cadre d'un OPCVM et, notamment, que les règles relatives à la ségrégation des actifs du Fonds, l'emprunt, le prêt, les ventes à découvert de valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/EC ;
 - les activités de l'OPC soient publiées dans les rapports annuels et trimestriels, qui permettent aux investisseurs de se forger une opinion quant à leurs actifs et passifs, revenu et opérations pour la période examinée ; et
 - l'OPCVM ou OPC dans lesquels l'acquisition d'actions est prévue puisse, en vertu de ses documents constitutifs, investir un maximum de 10% du total de ses actifs dans des actions d'autres OPCVM ou OPC.
3. Dépôts à vue et dépôts à terme d'une durée maximale de 12 mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit pertinent ait son siège dans un État membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un pays tiers, soit soumis à des dispositions réglementaires qui sont, selon l'avis de la CSSF, équivalentes à celles établies par le droit communautaire. De tels dépôts peuvent généralement être libellés dans toute devise admise en vertu de la politique d'investissement du Fonds.
4. Instruments financiers dérivés (« Dérivés »), c'est-à-dire notamment les contrats à terme et à livrer, options et swaps, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un des marchés réglementés mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus, et/ou les instruments dérivés non négociés sur de tels marchés (« Dérivés de gré à gré »), sous réserve que le sous-jacent pertinent soit un instrument au sens de l'article 4 du Règlement de gestion du Fonds ou un indice financier, taux d'intérêt, taux de change ou devise, dans lequel le Fonds est autorisé à investir conformément à ses objectifs d'investissement. Les indices financiers au sens mentionné préalablement comprennent notamment les indices de devises, taux de changes, taux d'intérêts, prix et rendements globaux, indices d'intérêts, et également les pensions, actions, contrats à terme sur marchandises, indices de métaux précieux et marchandises, et indices portant sur l'un des autres instruments énoncés dans ce paragraphe. De plus, les Dérivés de gré à gré doivent remplir les critères suivants :
 - Les contreparties doivent être des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans de telles transactions, et des institutions réglementées appartenant aux catégories acceptées par la CSSF.
 - Les Dérivés de gré à gré doivent être soumis à une évaluation quotidienne fiable et traçable, et pouvoir être vendus, liquidés ou clôtés par le biais d'une opération compensatoire, à tout moment et à leur juste valeur.
 - Les transactions doivent faire l'objet de contrats normalisés.

5. Les instruments de marché monétaire au sens de l'article 1 de la Loi de 2010 qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à condition que l'émission ou que l'émetteur desdits instruments soient déjà soumis aux dispositions relatives aux provisions sur dépôts et à la protection de l'investisseur, et à condition d'être :
 - émis ou garantis par une autorité du gouvernement central, régional ou local, ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers, ou si ledit pays tiers est un État fédéral, un État membre de la fédération, ou une institution publique internationale à laquelle au moins un des États membres de l'UE appartient ; ou
 - émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus ;
 - émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance officielle conformément aux critères stipulés par le droit communautaire, ou une institution soumise à, et qui se conforme à, des règles de surveillance qui sont, de l'avis de la CSSF, au moins aussi strictes que celles établies par le droit communautaire ;
 - émis par d'autres émetteurs qui appartiennent à une catégorie admissible par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient soumis à des dispositions de protection de l'investisseur égales à celles mentionnées dans les points un, deux et trois ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit une société avec un capital propre d'au moins 10 millions d'euros qui prépare et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité responsable du financement d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs des sociétés cotées, ou une entité finançant la garantie d'obligations par le biais de titres en utilisant des facilités de crédit accordées par une banque.
6. La Société de gestion peut investir jusqu'à 10% des actifs du Fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire autres que ceux énoncés dans les alinéas 1 à 5 ci-dessus.
7. Le Fonds peut également détenir des liquidités. Les actifs dont la vente est soumise à des limitations contractuelles ne seront pas achetés.

Article 5 : Diversification du risque / Limitations d'émission

Les actifs du Fonds seront investis conformément au principe de diversification du risque qui est fondé sur les principes de politique d'investissement suivants et dans les limites d'émission stipulées dans le présent article.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent aux actifs nets du Fonds pertinent :

1. Un Fonds ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des titres ou des instruments du marché secondaires émis par un même et unique émetteur. Un Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts d'une même et unique institution. Le risque de crédit relatif aux transactions conclues par le Fonds et qui sont liées à des Dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser les ratios suivants : si la contrepartie est une institution de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'Union Européenne ou, si son siège se trouve dans un pays tiers, elle est soumise à des dispositions réglementaires qui sont, de l'avis de la CSSF, équivalentes à celles établies par le droit communautaire : 10% ; et autrement, 5% des actifs nets du Fonds.
2. La valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de l'Émetteur auprès duquel le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets ne doit, en aucun cas, excéder 40% des actifs nets du Fonds. Ladite restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions de Dérivés de gré à gré conclus avec des institutions financières réglementées officiellement.
3. Nonobstant les seuils maxima individuels susmentionnés, un Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même et unique institution dans une combinaison de :
 - titres ou instruments du marché monétaire émis par ladite institution ; et/ou
 - dépôts auprès de ladite institution ; et/ou
 - Dérivés de gré à gré acquis auprès de ladite institution.
4. Si les titres ou instruments du marché monétaire acquis sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou de ses territoires, un pays tiers ou des organes internationaux de droit public auxquels un ou plusieurs États membres de l'UE appartiennent, la restriction relative à la première phrase de l'alinéa 1 doit être augmentée, passant de 10% à 35% des actifs nets pertinents.
5. Eu égard aux bons émis par des établissements de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et dont les émetteurs sont soumis à des devoirs spéciaux de contrôle public conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des porteurs de bons, les restrictions en application de la première phrase de l'alinéa 1 et de la première phrase de l'alinéa 2 doivent être augmentées, passant de 10% à 25% ou de 40% à 80% respectivement, à condition que les institutions de crédit investissent les produits de l'émission, conformément aux dispositions réglementaires, dans des actifs offrant une couverture suffisante des passifs provenant des bons pour la totalité de leur durée et qui sont principalement destinés aux remboursements du capital et des intérêts devenant exigibles en raison d'une défaillance de l'émetteur.
6. Si le seuil d'investissement de 40% stipulé à l'alinéa 2 s'applique, les titres et instruments du marché monétaire mentionnés dans les numéros 4 et 5 ne doivent pas être pris en compte. Les restrictions stipulées dans les alinéas 1 à 5 ne sont pas cumulatives, de telle sorte que les investissements dans des titres ou instruments du marché monétaire, dans des dépôts ou dans des dérivés émis par le même émetteur ne doivent pas excéder 35% des actifs nets du Fonds. Les sociétés qui, eu égard à l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes internationales d'information financière reconnues, appartiennent au même groupe de sociétés, doivent être considérées comme un émetteur unique lors du calcul des seuils d'investissement stipulés aux alinéas 1 à 6. Le Fonds peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des titres et des instruments du marché monétaire émis par un seul groupe de sociétés.
7. Les investissements dans des dérivés seront pris en compte lors de la considération des seuils énoncés conformément aux paragraphes précédents.
8. En dérogation des seuils établis dans les alinéas 1 et 6, la Société de gestion peut, conformément au principe de diversification du risque, investir jusqu'à 100% des actifs nets du Fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire issus de différentes émissions qui sont émis ou garantis par l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, un État membre de l'UE ou de ses

territoires, un État membre de l'OCDE ou d'une institution internationale de droit public de laquelle un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, à la condition que de tels titres et instruments de marché monétaire aient été émis dans le cadre d'au moins six émissions différentes, et les titres et instruments du marché monétaire provenant d'une même et unique émission ne doivent pas excéder 30% des actifs nets du Fonds. **Si l'option décrite dans la présente clause doit s'appliquer au Fonds, la partie spéciale du Règlement de gestion du Fonds doit le stipuler explicitement.**

9. Un Fonds peut acquérir des actions dans d'autres OPCVM et/ou OPC au sens de l'article 4 alinéa 2, à condition que l'investissement dans des actions d'un même et unique OPCVM ou autre OPC ne représente pas plus de 20% de ses actifs nets. En appliquant ce seuil d'investissement, chaque compartiment d'un fonds à compartiments au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur indépendant, à condition que le principe de responsabilité individuelle par compartiment eu égard aux tiers s'applique. Les investissements dans des actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser 30% du total net des actifs du Fonds. Si le Fonds achète des actions dans un OPCVM ou un OPC, les actifs d'investissement de l'OPCVM ou de l'OPC pertinent ne seront pas pris en compte eu égard aux seuils maxima mentionnés dans les alinéas 1 à 6. Si le Fonds fait l'acquisition d'actions dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, qui sont gérés directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la Société de gestion est associée par le biais d'une gestion ou d'un contrôle joints ou d'une participation matérielle directe ou indirecte, la Société de gestion ou autre société ne peut percevoir aucune commission pour la souscription et le rachat des actions des OPCVM et/OPC pertinentes par le Fonds.
10. La Société de gestion ne peut acquérir aucune action avec droit de vote pour le compte d'un fonds d'investissement quelconque qu'elle gère et qui lui permettrait d'exercer un contrôle significatif sur la gestion d'un émetteur. Pour le compte du Fonds, elle ne peut acquérir plus de :
- 10% des actions sans droit de vote d'un même et unique émetteur ;
 - 10% des titres de créance sans droit de vote d'un même et unique émetteur ;
 - 25% des actions d'un même et unique OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% des instruments de marché monétaire d'un même et unique émetteur.

Dans les trois derniers cas mentionnés ci-dessus, les restrictions d'acquisition n'ont pas besoin d'être respectées si le montant brut des titres de créance ou des instruments de marché monétaire et le montant net des actions émises ne peuvent pas être déterminés au moment de l'acquisition.

11. Les seuils établis dans l'alinéa 10 ne s'appliquent pas aux :
- titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales ;
 - titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers ;
 - titres et instruments du marché monétaire émis par des institutions internationales publiques dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres ;
 - actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société d'un pays tiers, qui investit la plupart de ses actifs dans des titres d'émetteurs résidents dans ce pays, à condition que la participation pertinente représente l'unique opportunité pour ledit Fonds d'investir, selon des lois du pays pertinent, dans des titres d'émetteurs dudit pays. Toutefois, l'exemption préalablement mentionnée s'applique uniquement à condition que la société du pays tiers pertinent n'outrepasse pas les seuils mentionnés dans le chapitre 5, alinéas 1 à 6 et 9 à 10 relatifs à sa politique d'investissement. Si les seuils établis dans les alinéas 1 à 6 et 9 à 10 du chapitre 5 sont dépassés, les alinéas 13 et 14 devront être appliqués en conséquence.
 - actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le pays où la filiale pertinente est située et qui sont uniquement destinées à la ou aux sociétés d'investissement pertinentes, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires.
12. Nonobstant les seuils stipulés dans l'alinéa 10, le seuil maximal en application des alinéas 1 à 6 eu égard aux investissements dans des actions ou instruments de dettes par un même et unique émetteur est de 20%, si la stratégie d'investissement du Fonds vise à tracer un indice d'actions ou de dettes précis reconnu par la CSSF ; ce qui est soumis à la condition que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

En application de la première phrase, le seuil maximal est de 35% si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment en ce qui concerne les marchés réglementés qui sont fortement dominés par certains titres ou instruments du marché monétaire. Un investissement dépassant ce seuil doit être réalisé par un unique émetteur. Le seuil établi conformément à l'alinéa 3 n'est pas applicable.

Si l'option décrite dans la présente clause doit s'appliquer au Fonds, la partie spéciale du Règlement de gestion du Fonds doit le stipuler explicitement.

13. Un Fonds n'a pas besoin de se conformer aux seuils d'investissement établis aux présentes lors de l'exercice de ses droits de souscriptions concernant des titres ou instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs nets.
14. Nonobstant son obligation de respecter le principe de diversification du risque, un Fonds peut s'écarter des alinéas 1 à 9 et 12 pour une période de six mois suivant sa constitution. Si lesdits seuils sont dépassés involontairement par le Fonds ou en conséquence de l'exercice de ses droits de souscription, le Fonds doit en faire une priorité eu égard aux ventes dans l'objectif de normaliser sa situation, en prenant en compte les intérêts des Actionnaires. Si l'émetteur est une entité légale constituée de plusieurs compartiments, où les actifs d'un compartiment sont responsables exclusivement en ce qui concerne les revendications des investisseurs de ce compartiment et des créateurs dont les revendications ont résulté en raison de la constitution, de la durée

ou de la liquidation du compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur indépendant conformément aux règles de diversification du risque en application des alinéas 1 à 6 et 9 à 12.

15. Ni la Société de gestion, ni un Fonds ou un Dépositaire ne peut contracter de prêt pour le compte du Fonds. Toutefois, un Fonds peut acquérir des devises étrangères par le biais de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*). En dérogation à la première phrase, un Fonds peut contracter un prêt représentant jusqu'à 10% de la valeur de ses actifs nets, à condition que de tels prêts soient de nature temporaire. Les transactions de couverture relatives à la vente d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme et à livrer, ne sont pas considérées comme des activités d'emprunt au sens de la présente restriction d'investissement.
16. Le Fonds n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui – de l'avis de la Société de gestion – exercent des activités commerciales qui sont interdites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel et la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions.

Article 6 : Utilisation de Dérivés

1. Pour la gestion efficace des actifs du Fonds ou à des fins d'échéance ou de gestion du risque, le Fonds peut, dans le respect des conditions et seuils établis par la CSSF, utiliser des dérivés conformément aux restrictions d'investissement applicables au Fonds. Si de telles transactions concernent des dérivés, elles doivent se conformer aux conditions et seuils stipulés dans le Règlement de gestion du Fonds. En aucun cas le Fonds ne doit s'écarter des objectifs d'investissement précisés dans le Règlement de gestion du Fonds ou le Prospectus dans le cadre de transactions impliquant des dérivés ou autres techniques et instruments. Les conditions particulières relatives à l'utilisation de dérivés sont établies dans le Règlement spécial de gestion du Fonds.
2. En particulier, la Société de gestion peut prendre part à tout type de swaps, y compris les swaps dans lesquels la Société de gestion et la contrepartie acceptent d'échanger le revenu acquis par le biais de l'utilisation de dépôts, un titre, un instrument de marché monétaire, une action de fonds, un dérivé, un indice financier ou corbeille constituée de titres ou indices contre un revenu acquis par le biais de l'utilisation d'un autre titre, instrument de marché monétaire, action de fonds, dérivé, indice financier, corbeille constituée de titres ou indices, ou autres dépôts. Les paiements qui doivent être versés par la Société de gestion à la contrepartie et vice-versa sont calculés par rapport à l'instrument et au montant nominal convenu respectifs.
3. En particulier, la Société de gestion peut conclure des contrats d'échange sur risque de crédit (« *credit default swaps* »). Les contrats d'échange sur risque de crédit peuvent être utilisés, par exemple, pour la couverture de risques de crédit liés à des instruments de dettes (par exemple, obligations d'Etat ou de sociétés) acquis par le Fonds. Dans ce cas, par exemple, les taux d'intérêts perçus par le Fonds pour une obligation, dont le risque de crédit est considérablement plus fort, peuvent être échangés contre des taux d'intérêts liés à une obligation ayant un risque de crédit inférieur. Parallèlement, la contrepartie peut, dans le cas d'occurrences préalablement convenues, telles que l'incapacité de payer de l'émetteur, être obligée d'acheter le sous-jacent à un prix convenu ou d'effectuer le règlement au comptant. La Société de gestion peut conclure de telles transactions à d'autres fins que celle de couverture. La contrepartie doit être une institution financière de premier ordre spécialisée dans lesdites transactions. Concernant les seuils d'investissement mentionnés dans l'article 5 du Règlement de gestion du Fonds, tant les instruments de dettes sous-jacents des contrats d'échange sur risque de crédit que leur émetteur respectif doivent être pris en compte. Les contrats d'échange sur risque de crédit sont évalués régulièrement sur la base de méthodes traçables et transparentes. La Société de gestion et l'auditeur doivent surveiller la traçabilité et la transparence de ces méthodes d'évaluation et leur application. Si des anomalies devaient apparaître de cette surveillance, la Société de gestion doit s'assurer de leur rectification.
4. La Société de gestion peut également acheter des titres et des instruments du marché monétaire dans lesquels un ou plusieurs dérivés sont incorporés (produits structurés).
5. Le risque total du Fonds lié aux dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette totale de son portefeuille.

Article 7 : Opérations de mise en pension de titres, Opérations de prêts de titres

1. Le Fonds ne peut pas prendre part à des opérations de mise en pension de titres (« repos ») impliquant des titres et instruments du marché financier que ce soit en tant que prêteur ou emprunteur.
2. Le Fonds ne peut pas prendre part à des opérations de prêts de titres.

Article 8 : Procédure de gestion du risque

1. La Société de gestion doit mettre en œuvre une procédure de gestion du risque lui permettant de surveiller et mesurer le risque associé aux positions de l'investissement et sa part dans le profil de risque global du portefeuille de l'investissement à tout moment ; de plus, elle doit mettre en œuvre une procédure lui permettant d'attester la valeur des Dérivés de gré à gré de façon précise et indépendante.
2. La Société de gestion doit surveiller le Fonds conformément aux exigences établies par la circulaire 07/308 de la CSSF du 2 août 2007. Dans le cadre de la procédure de gestion du risque préalablement mentionnée, la Société de gestion détermine les montants pertinents relatifs aux restrictions d'investissement établies dans l'article 5 du Règlement de gestion du Fonds, qui peuvent se révéler inférieurs à ceux résultant de la procédure relative à la valeur marchande.

Article 9 : Opérations interdites

La Société de gestion ne peut pas effectuer les opérations suivantes pour le compte du Fonds :

1. assumer, dans le cadre de l'achat de titres qui n'ont pas été complètement payés, toute créance qui, conjointement avec tout prêt au sens de l'article 5 alinéa 15 du Règlement de gestion du Fonds, ne peut excéder 10% des actifs nets du Fonds ;
2. octroyer des prêts ou agir à titre de garant pour le compte de tiers ;
3. acheter tout titre dont la vente est soumise à de quelconques limites contractuelles;
4. investir dans des biens immobiliers autres que des titres adossés à des biens immeubles ou instruments du marché monétaire ou des intérêts connexes, ou des investissements dans des titres ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier (telles que des SIIC) ou dans des intérêts connexes ;

5. acheter des métaux précieux;
6. gager, grever, transférer ou assigner en garantie tout actif du Fonds, à moins que cela ne soit requis dans le contexte d'une opération autorisée conformément au présent Règlement de gestion du Fonds. Tous ces contrats de garantie doivent notamment s'appliquer aux opérations de gré à gré au sens de l'article 4 alinéa 4 du Règlement de gestion du Fonds (« Gestion des Garanties »);
7. prendre part à des ventes à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'actions de fonds cibles (dites « ventes à nu »).

Article 10 : Certificats

1. Les certificats doivent être émis au porteur et/ou sous forme nominative, et avoir trait à une ou plusieurs actions. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au millième.
2. Les certificats sont transférables par analogie aux dispositions des articles 40 et 42 de la Loi (modifiée) du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Lors du transfert d'un certificat, les droits qui y sont attestés sont également transférés. Le titulaire du certificat dans le cas d'un certificat au porteur, et la personne dont le nom figure dans le registre des actionnaires tenu par l'Agent des Registres et de Transfert dans le cas d'un certificat nominatif, sont réputés être les bénéficiaires de la relation avec la Société de gestion et/ou l'Agent des Registres et de Transfert.
3. Sur le fondement de la discrétion de la Société de gestion, l'Agent des Registres et de Transfert peut émettre une confirmation concernant toute action achetée à la place du certificat d'enregistrement.

Article 11 : Émission d'actions

1. Toute personne physique ou morale peut, sous réserve des dispositions du Règlement spécial de gestion du Fonds, acheter des actions en payant le prix d'émission. Le Règlement spécial de gestion du Fonds peut stipuler que seuls les participants qui ont conclu un accord de participation avec la Société de gestion peuvent souscrire des actions directement auprès du Fonds en soumettant une demande à l'Agent des Registres et de Transfert. Dans ce cas, d'autres investisseurs peuvent acheter des actions auprès des Distributeurs et Sous-distributeurs désignés dans le Prospectus (« Procédure d'émission »).
2. Toutes les actions du Fonds sont assorties des mêmes droits, à moins que la Société de gestion ne décide d'émettre des catégories d'actions différentes ; si des catégories d'actions différentes sont émises, les actions appartenant à une même catégorie d'actions seront assorties des mêmes droits. Les catégories d'actions d'un Fonds peuvent différer les unes des autres eu égard, entre autres, aux dépenses et coûts, à la façon dont les produits sont utilisés, au type d'investisseur, au taux de la taxe d'abonnement applicable (en vertu des articles 174 et suivants de la Loi de 2010) ou à tout autre critère déterminé par la Société de gestion.
3. Les actions sont émises chaque Jour d'évaluation. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Règlement spécial de gestion du Fonds, tout jour ouvrable bancaire et de bourse à Frankfurt am Main et à Luxembourg est un Jour d'évaluation.
4. Sous réserve de dispositions contraires dans le Règlement spécial de gestion du Fonds à l'égard du Fonds pertinent, tout ordre d'achat d'actions reçu un Jour d'évaluation avant l'heure énoncée dans le Règlement spécial de gestion du Fonds par la Société de gestion ou un autre agent désigné par elle comme un agent d'acceptation des ordres pertinent, ou par l'Agent des Registres et de Transfert, doit être réglée au prix d'émission (lequel n'est pas connu au moment où l'ordre d'achat est passé) déterminé le Jour d'évaluation désigné par le Règlement spécial de gestion du Fonds. Concernant les demandes qui sont reçues par la Société de gestion ou un autre agent désigné par elle comme un agent d'acceptation des ordres pertinent, ou par l'Agent des Registres et de Transfert, après l'expiration de ladite échéance, le règlement et le calcul du prix d'émission pertinent sera reporté au Jour d'évaluation suivant. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le Règlement spécial de gestion du Fonds, le prix d'émission est payable auprès de l'Agent des Registres et de Transfert dans les deux jours d'évaluation suivants.
5. Les actions sont émises immédiatement après réception du prix d'émission par l'Agent des Registres et de Transfert pour le compte de la Société de gestion et sont, dans le cas où des certificats sont émis, immédiatement créditées au portefeuille déclaré par le souscripteur dans le champ requis.
6. La Société de gestion peut, à son entière discrétion et sur demande du souscripteur, émettre des actions en contrepartie de la contribution en nature de titres ou d'autres actifs. Cette disposition est soumise à la condition que les titres et autres actifs pertinents soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Fonds. Les commissaires aux comptes du Fonds doivent préparer un rapport d'évaluation. Les coûts d'une telle contribution en nature doivent être supportés par le souscripteur concerné.
7. Chaque ordre d'achat d'action est irrévocable, sauf durant la suspension du calcul de la Valeur d'inventaire, en vertu de l'article 16 du présent Règlement de gestion du Fonds.

Article 12 : Restrictions relatives à l'émission d'actions

Le nombre d'actions émis n'est en général pas soumis à restriction. La Société de gestion se réserve le droit de rejeter totalement ou partiellement un ordre d'achat d'action et/ou de suspendre l'émission des actions de façon temporaire ou permanente ; Dans de tels cas, tous les paiements déjà effectués seront alors remboursés immédiatement. Conformément à la circulaire 04/146 de la CSSF, la Société de gestion interdit toute pratique de *market timing* et de *late trading*. La Société de gestion peut rejeter les ordres d'achat et/ou de conversion d'actions d'un investisseur si elle suspecte que cet investisseur s'est engagé dans de telles pratiques. Dans ce cas, la Société de gestion se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs.

Article 13 : Rachat d'actions

1. Conformément à l'alinéa 5 et à l'article 16 du Règlement de gestion du Fonds, les Actionnaires peuvent, en impliquant leur intermédiaire financier, requérir le rachat de leurs actions à tout moment. Le rachat a lieu uniquement un Jour d'évaluation et en contrepartie du transfert des actions.
2. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le Règlement spécial de gestion du Fonds, tous les ordres de rachats relatifs à des actions qui sont reçus au cours d'un Jour d'évaluation avant l'heure précisée dans le Règlement spécial de gestion du Fonds, par la Société de gestion ou par un autre agent désigné par elle comme un agent d'acceptation des ordres pertinent ou par l'Agent des

Registres et de Transfert, doivent être réglés au prix de rachat (lequel n'est pas connu au moment où l'ordre de rachat a été passé) déterminé le Jour d'évaluation indiqué dans le Règlement spécial de gestion du Fonds. Concernant les demandes qui sont reçues par la Société de gestion ou par un autre agent désigné par elle comme un agent d'acceptation des ordres pertinent ou par l'Agent des Registres et de Transfert, après l'expiration de ladite échéance, le règlement et le calcul du prix de rachat pertinents seront reportés au Jour d'évaluation suivant. Le prix de rachat doit alors être payé au plus tard dans les dix Jours d'évaluation suivant le jour de règlement, dans la Devise de référence de la catégorie d'actions pertinente. Après paiement du prix de rachat, la part pertinente expire.

3. L'obligation de paiement de l'Agent des Registres et de Transfert s'applique uniquement dans la mesure où aucune disposition réglementaire, comme des règles de devise, ou autres circonstances hors du contrôle de l'Agent des Registres et de Transfert (par exemple, jours fériés dans les pays dans lesquels les investisseurs ou intermédiaires et/ou fournisseurs de services utilisés aux fins du traitement des règlements sont domiciliés) ne s'opposent à un paiement du prix de rachat.
4. La Société de gestion peut, à son entière discrétion et avec le consentement des Actionnaires, racheter les actions d'un Fonds en contrepartie du transfert de titres ou autres actifs détenus dans le Fonds pertinent. La valeur des actifs transférables doit correspondre à la valeur des actions concernées par le rachat au Jour d'évaluation. Le volume et le type de titres et/ou autres actifs à transférer doivent être déterminés sur une base raisonnable et appropriée sans interférer avec les intérêts des investisseurs restants. Ladite évaluation doit être confirmée dans un rapport de commissaire aux comptes distinct. Les coûts d'un tel transfert incombent à l'Actionnaire concerné.
5. Dans le cas de demandes de rachat substantielles, la Société de gestion peut, avec le consentement préalable du Dépositaire, racheter les actions au prix de rachat applicable après avoir vendu les actifs correspondants sans délai, mais en préservant les intérêts de tous les Actionnaires.
6. La partie spéciale du Règlement de gestion du Fonds peut prévoir de façon supplémentaire qu'un Agent Payeur lève une commission d'opération auprès de l'Actionnaire pour l'achat ou le rachat d'actions.
7. Les ordres de rachat sont irrévocables sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur d'inventaire, en vertu de l'article 16 du présent Règlement de gestion du Fonds au cours de ladite suspension, et également, le cas échéant, en cas de report d'un rachat d'actions au sens de l'alinéa 5 au cours dudit report.

Article 14 : Valeur d'inventaire

1. Les actifs nets du Fonds (ci-après la « Valeur d'inventaire ») sont calculés en vertu des principes suivants :
 - a) Les titres et instruments du marché monétaire qui sont cotés en bourse doivent être valorisés au dernier prix disponible payé au moment du calcul de la Valeur d'inventaire.
 - b) Les titres et instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse mais négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et qui négocie régulièrement, doivent être évalués à un prix qui ne doit être ni inférieur au cours acheteur, ni supérieur au prix de l'offre au moment de la valorisation, et qui est considéré le meilleur prix par la Société de gestion à laquelle les titres et/ou instruments du marché monétaire peuvent être vendus.
 - c) Les titres et instruments du marché monétaire qui ne sont ni cotés en bourse, ni négociés sur un autre marché réglementé doivent être évalués à leur juste valeur marchande respective au moment où la Valeur d'inventaire est calculée, telle que déterminée de bonne foi par la Société de gestion conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus qui peuvent être vérifiés par les commissaires aux comptes.
 - d) Les actions d'OPCVM et/ou OPC doivent être évaluées à leur dernière Valeur d'inventaire déterminée et disponible au moment du calcul de la Valeur d'inventaire, en prenant en compte la commission de rachat le cas échéant.
 - e) Les liquidités doivent être évaluées à leur valeur nominale, plus les intérêts au moment où la Valeur d'inventaire est calculée. Les dépôts à terme fixe dont l'échéance originale est supérieure à 30 jours peuvent être évalués à leur taux de rendement respectif.
 - f) Tous les actifs libellés dans une devise autre que la devise du Fonds doivent être convertis sur la base du dernier taux de change moyen disponible au moment de l'évaluation dans la devise du Fonds ou du compartiment.
 - g) Les dérivés (comme les options) doivent généralement être évalués sur la base des derniers cours des bourses, prix des courtiers ou modèles d'évaluation théorique reconnus au moment de la valorisation.
 - h) La participation au pro rata due pour les titres et/ou instruments du marché monétaire doit être incorporée, à moins qu'elle ne soit déjà exprimée dans la valeur-prix.
 - i) Tous les autres titres et actifs doivent être évalués à leur juste valeur marchande, qui est déterminée de bonne foi par la Société de gestion conformément à la procédure établie par cette dernière.
 - j) Les actifs dont les prix ne sont pas alignés avec le marché doivent être évalués à leur valeur liquidative probable, qui doit être déterminée avec prudence et de bonne foi.
2. La Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation si elle l'estime indiqué dans l'intérêt de la valorisation d'un actif détenu par le Fonds. Si dans l'opinion de la Société de gestion, la Valeur d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation particulier ne reflète pas la valeur actuelle des actions du Fonds avec précision, ou s'il y a eu des mouvements substantiels au sein des bourses et/ou marchés pertinents depuis la détermination de la Valeur d'inventaire, la Société de gestion peut décider d'actualiser la Valeur d'inventaire à ce même jour. Dans ce cas, toutes les demandes d'achat et de rachat d'actions reçues pour ce Jour d'évaluation doivent être exécutées sur la base de ladite Valeur d'inventaire qui a été mise à jour de bonne foi.
3. Si plusieurs catégories d'actions existent concernant le Fonds, en vertu de l'article 1 alinéa 3 du Règlement de gestion du Fonds, les particularités suivantes s'appliquent à l'égard du calcul de la Valeur d'inventaire :
 - La Valeur d'inventaire doit être calculée séparément pour chaque catégorie d'action conformément aux critères établis par le présent article.

- Les fonds reçus dans le cadre de l'émission d'actions augmentent le pourcentage de la catégorie d'actions respective dans la valeur totale des actifs nets du Fonds.
 - Les fonds dépensés dans le cadre du rachat d'actions diminuent le pourcentage de la catégorie d'actions respective dans la valeur totale des actifs nets du Fonds. Dans le cas d'une distribution, la valeur proportionnelle des actions éligibles à distribution au sein de la catégorie d'actions pertinente doit être réduite du montant de la distribution. Cela signifie que la part proportionnelle à la part de la catégorie d'action éligible à distribution dans la valeur totale des actifs nets du Fonds en est réduite en conséquence, alors que la part proportionnelle d'une ou plusieurs catégories d'actions non éligibles à distribution dans le total net des actifs du Fonds en est augmentée.
4. Une compensation des revenus est calculée par rapport au revenu net régulier.
 5. En cas de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou infaisable une valorisation conforme aux critères mentionnés ci-dessus, la Société de gestion peut respecter d'autres règles d'évaluation déterminées par elle de bonne foi, et qui sont généralement reconnues et vérifiables par des commissaires aux comptes afin d'obtenir une valorisation appropriée des actifs du Fonds.
 6. Dans le cas d'un important volume de demandes de rachat qui ne peut être satisfait par les liquidités du Fonds et emprunts autorisés, la Société de gestion peut, avec le consentement préalable du Dépositaire, déterminer la Valeur d'inventaire sur la base des prix du Jour d'évaluation auquel elle exécute les ventes de titres requises pour le compte du Fonds. Dans ce cas, la même méthode de calcul doit être appliquée aux demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds qui ont été soumises au même moment.

Article 15 : Prix d'émission et de rachat

1. La valeur d'une action doit être libellée dans la devise stipulée par le Règlement spécial de gestion du Fonds (ci-après dénommée la « **Devise du Fonds** »). Nonobstant toute disposition divergente du Règlement spécial de gestion du Fonds, la Valeur d'inventaire doit être calculée par la Société de gestion ou par un de ses agents sous la supervision du Dépositaire pour chaque jour ouvrable bancaire étant un jour bancaire et de bourse complet à la fois à Luxembourg et à Frankfurt am Main (ci-après dénommé « **Jour d'évaluation** »). Elle est calculée en divisant les actifs nets du Fonds par le nombre d'actions du Fonds en circulation au Jour d'évaluation. Afin de lutter contre les pratiques de *late trading* et de *market timing*, le calcul doit être effectué après expiration de l'échéance relative à la réception des demandes d'acquisition et de rachat d'actions, telle que déterminée dans le Règlement spécial de gestion du Fonds.
2. Le prix d'émission est la Valeur d'inventaire par action déterminée conformément à l'article 14, plus une éventuelle commission de souscription imputée afin de couvrir les coûts de souscription. Le prix d'émission peut être arrondi à l'action la plus proche, vers le haut ou vers le bas, dans la devise pertinente, tel qu'instruit par la Société de gestion. Le montant de la commission de souscription, qui peut varier d'une catégorie d'actions à une autre, est stipulé dans le Règlement spécial de gestion du Fonds. Tout droit de timbre ou autres taxes prélevés dans le pays où les actions ont été émises incombent à l'Actionnaire.
3. Le prix de rachat est la Valeur d'inventaire par action déterminée conformément à l'article 14, moins une éventuelle commission de rachat imputée par la Société de gestion ou par le Fonds. Le prix du rachat peut être arrondi à l'action la plus proche, vers le haut ou vers le bas, dans la devise pertinente, tel qu'instruit par la Société de gestion. Le montant de la commission de rédemption, qui peut varier d'une catégorie d'actions à une autre, est stipulé dans le Règlement spécial de gestion du Fonds.

Article 16 : Suspension

1. La Société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur d'inventaire, ainsi que l'émission et le rachat d'actions si, et aussi longtemps qu'elles existent, des circonstances justifient une telle suspension et si, en prenant en compte les intérêts des Actionnaires, une telle suspension est justifiée, notamment
 - lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une partie substantielle des titres détenus par le Fonds sont négociés est fermé (à l'exception des weekends usuels et jours fériés) ou lorsque le négoce y est suspendu ou restreint et/ou lorsque le calcul de la valeur des actions de fonds cibles est suspendu ; ou
 - dans des cas d'urgence, c'est-à-dire si la Société de gestion n'a plus d'actifs à sa disposition ou si elle est incapable de transférer librement la contrepartie d'achats ou de ventes d'investissement ou de réaliser correctement les calculs de la valeur d'inventaire ; ou
 - lorsque les moyens de communication qui sont normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement du Fonds ou le prix ou la valeur courants des actifs allouables au Fonds sur un marché ne sont pas disponibles ; ou
 - si les prix des investissements détenus par le Fonds ne peuvent pas être déterminés immédiatement ou exactement pour une toute autre raison échappant au contrôle de la Société de gestion ; ou
 - s'il est impossible pour d'autres raisons de déterminer correctement la Valeur d'inventaire ; ou
 - au cours d'une période où la Société de gestion est incapable de restituer les fonds pour réaliser les paiements de rachat, ou au cours de laquelle un transfert de fonds pour la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements ne peut pas être effectué aux taux de change usuels, selon l'opinion de la Société de gestion, en raison de rachats d'actions.
2. Les investisseurs qui ont offert leurs actions au rachat doivent être notifiés immédiatement de toute suspension des calculs de la valeur des actions.
3. Toute demande d'émission ou de rachat d'actions doit être satisfaite après le calcul de la Valeur d'inventaire, à moins qu'elle n'ait été révoquée préalablement par notification à la Société de gestion, conformément à l'alinéa 7 de l'article 11 ou l'alinéa 7 de l'article 13 du Règlement de gestion du Fonds.

Article 17 : Charges et coûts du Fonds

1. La Société de gestion peut décider d'imposer une commission de gestion globale. Toute commission de gestion globale et son mode de calcul seront décrits dans le Règlement spécial de gestion du Fonds. Dans les cas où le respect des lois et règlements entraînent des coûts liés à la gestion et distribution du Fonds dépassant la commission de gestion globale facturée par la Société de gestion, le montant actuel des coûts rendus nécessaires peut être imputé au Fonds à la place de la commission de gestion globale. Étant donné que le Fonds peut également investir dans des fonds cibles, de doubles coûts peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Fonds, particulièrement en considérant que le fonds cible et le Fonds lui-même encourent tous les deux des charges et des coûts (par exemple, commission de gestion, de dépôt, etc.) au sens du présent article. La commission de gestion pour les fonds cibles éligibles ne peut pas dépasser 2.00% p.a.
2. Si le Règlement spécial du Fonds ne stipule pas le paiement d'une commission de gestion globale, chaque fonds doit supporter les coûts suivants :
 - la commission de la Société de gestion ;
 - la commission payable au Dépositaire pour la conservation et la gestion des actifs appartenant au Fonds, ainsi que les commissions de traitement du Dépositaire et les charges bancaires usuelles ;
 - toutes les taxes et charges levées sur le Fonds relativement à ses actifs, revenus et dépenses ;
 - toutes taxes liées à des tâches administratives ;
 - tous coûts et commissions liés à l'établissement et aux modifications des actifs particuliers ;
 - une commission usuelle pour la prestation de services qui génèrent un revenu additionnel des actifs particuliers (par exemple, prêts de titres, collecte de commissions de portefeuilles relatives aux fonds cibles) ;
 - les coûts encourus en lien avec la couverture contre les conditions de marché (par exemple, intérêts, volatilité) jusqu'à la date d'émission ;
 - charges usuelles de courtage et bancaires, en particulier les commissions sur titres encourues dans le cadre d'opérations impliquant des titres ou autres actifs détenus dans des actifs du Fonds pertinents, ainsi que les opérations de devises et de couverture des titres ;
 - commissions de conseil encourues par la Société de gestion ou le Dépositaire, à condition qu'ils aient agi dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds pertinent ;
 - coûts de comptabilité, de tenue des livres comptables, de calcul de la Valeur d'inventaire et de publication et les commissions imputées par les commissaires aux comptes du Fonds ;
 - les coûts encourus dans le cadre d'une éventuelle cotation ou incorporation en bourse, ainsi que les coûts d'autorisation de distribution nationale et à l'étranger ;
 - les coûts de rédaction et de traduction éventuels, ainsi que les coûts relatifs au dépôt et à la publication du Règlement de gestion du Fonds et autres documents concernant le Fonds pertinent, y compris les demandes d'enregistrement, règlements spéciaux, prospectus ou déclarations écrites destinées aux autorités chargées de l'enregistrement et aux places boursières (y compris les associations des sociétés de bourse locales) qui sont nécessaires au Fonds ou dans le cadre de l'offre des actions ;
 - les coûts d'impression et de distribution relatifs aux rapports annuels et semestriels destinés aux Actionnaires, coûts de traduction dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les coûts d'impression et de distribution relatifs à tous les autres rapports et documents nécessaires en vertu de la loi applicable ou de tout règlement promulgué par les autorités pertinentes ;
 - les coûts relatifs à toute publication destinée aux Actionnaires ;
 - les commissions des représentants et/ou agents payeur et d'information du Fonds à l'étranger ;
 - une partie appropriée des coûts publicitaires et des coûts encourus directement en lien avec l'offre et la vente d'actions ;
 - tout coût encouru dans le cadre de l'achat et de la vente d'actifs (y compris la fourniture de services de recherche et d'analyse pouvant être usuellement liés aux présentes) et de l'utilisation de programmes et d'agents relatifs aux prêts de titres ;
 - coûts relatifs à la revendication et à l'exercice de droits visiblement justifiées et concernant le Fonds ou une éventuelle catégorie d'actions existante, ainsi que pour la défense à l'encontre de plaintes visiblement injustifiées et concernant le Fonds ou une éventuelle catégorie d'actions existantes.
 - coûts de vérification, de revendication et d'exercice de droits éventuels relatifs à la réduction, à la compensation et/ou au remboursement de retenues d'impôts ou autres taxes ou obligations fiscales ; et
 - toute autre commission ou coût de gestion.
3. Dans le cadre des fonds cibles qui sont gérés directement ou indirectement par la Société de gestion ou une autre société à laquelle la Société de gestion est associée par le biais d'une gestion ou d'un contrôle conjoints ou d'une participation matérielle directe ou indirecte, la Société de gestion ou autre société ne peut imposer aucune commission sous la forme de commission de souscription ou de commission de rachat pour la souscription ou le rachat d'actions du fonds cible pertinent. Ces restrictions s'appliquent également aux actions de sociétés d'investissement qui sont associées à la Société de gestion et/ou au Fonds de la manière susmentionnée. Si le Fonds investit dans des fonds cibles qui sont émis et/ou gérés par d'autres sociétés, la commission de souscription et/ou commissions de rachat respectives doivent être prises en compte, le cas échéant.
4. Les montants payés à titre de commissions et coûts doivent être détaillés dans les rapports annuels.

5. Tous les coûts et commissions doivent être initialement imputés sur le revenu actuel, ensuite sur les plus-values et enfin sur les actifs du Fonds.
6. Les coûts et commissions de traitement liés à l'achat ou à la vente d'actifs doivent être intégrés dans le prix et/ou déduits des produits des ventes.

Article 18 : Comptabilité

Le Fonds et ses livres seront audités par une société d'audit désignée par la Société de gestion.

Article 19 : Utilisation des produits

1. Nonobstant une disposition divergente du Règlement spécial de gestion du Fonds, la Société de gestion décide quant à savoir, et si applicable, quand et à quelle hauteur une distribution du Fonds ou d'une catégorie d'actions a lieu. Les distributions ont lieu à la fois à des intervalles réguliers et à des intervalles irréguliers. De plus, la Société de gestion peut prévoir des distributions intermédiaires.
2. Le revenu net régulier du Fonds doit être réparti. Ledit revenu net régulier comprend tous les dividendes, intérêts, revenu de fonds d'investissement et autre revenu perçus, moins les frais généraux dans chaque cas.
3. En outre, la Société de gestion peut – à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le Règlement spécial de gestion du Fonds – distribuer totalement ou partiellement, ainsi qu'en espèces ou sous la forme d'actions gratuites ou bonus, les plus-values réalisées et les produits relatifs à la vente de droits de souscription et autre revenu en plus du revenu net régulier. Toutes les fractions restantes doivent être payées en espèces.
4. Une distribution doit être faite en ce qui concerne les actions qui ont été émises à la date de distribution. Une compensation de revenu sera créée et utilisée. Si des catégories d'actions de distribution au sens de l'alinéa 3 article 1 du Règlement de gestion du fonds sont créées, les actions pertinentes doivent être des actions de distribution.
5. Si des actions gratuites sont distribuées, de telles actions doivent être allouées aux actions de la catégorie d'actions de distribution.
6. Une distribution ne peut donner lieu à ce que le volume minimal du Fonds, au sens de la Loi de 2010, ne soit plus atteint.
7. Si le Règlement spécial de gestion du Fonds prévoit le réinvestissement, le revenu net du Fonds associé aux dividendes, intérêts et plus-values, ainsi qu'aux produits de la vente de droits de souscriptions et autre revenu non-récurrent doit être capitalisé et réinvesti dans les actifs du Fonds.

Article 20 : Modifications du Règlement de gestion du Fonds

1. Sous réserve du consentement préalable du Dépositaire, la Société de gestion peut à tout moment modifier, entièrement ou partiellement, le présent Règlement de gestion du Fonds.
2. Toute modification du présent Règlement de gestion du Fonds doit être déposée au registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, et une notification concernant ce dépôt doit être publiée dans le Mémorial. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toutes ces modifications deviennent effectives le jour où elles sont signées. La Société de gestion peut prévoir d'autres publications par analogie à l'article 21 paragraphe 1 du Règlement de gestion du Fonds.

Article 21 : Publications

1. Le prix de souscription et le prix de rachat sont, dans chaque cas, mis à disposition pour information aux sièges de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents payeurs du Fonds à l'étranger et doivent être publiés conformément aux dispositions réglementaires de chaque pays dans lesquels les actions sont admises à distribution publique. Les informations concernant la Valeur d'inventaire sont disponibles au siège de la Société de gestion.
2. La Société de gestion prépare un rapport annuel audité, dans les quatre mois maximum suivant la fin de chaque exercice comptable, qui contient certaines informations relatives aux actifs du Fonds respectifs, sa gestion et les résultats atteints. La Société de gestion prépare un rapport semestriel, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la première moitié de chaque exercice comptable, qui contient certaines informations relatives aux actifs du Fonds et sa gestion au cours du semestre pertinent.
3. Le Règlement de gestion du Fonds, le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds pertinent peuvent être obtenus gratuitement par les Actionnaires au siège de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout agent payeur.
4. Toute autre publication ou notification destinée aux Actionnaires doit être publiée dans les médias précisés par le Prospectus (Internet, journaux quotidiens, etc.) de chaque pays dans lequel les actions sont admises à distribution publique.

Article 22 : Durée du Fonds / Catégories d'actions, Consolidation et Dissolution

1. Nonobstant une disposition divergente du Règlement spécial de gestion du Fonds, un Fonds ou une catégorie d'actions peuvent être établis pour une durée indéterminée ; ils peuvent cependant être dissous à tout moment au moyen d'une résolution prise par la Société de gestion.
2. Une telle dissolution doit obligatoirement avoir lieu dans les cas suivants :
 - si la nomination du Dépositaire est échue et qu'aucun nouveau dépositaire n'est nommé dans les limites temporelles réglementaires ou contractuelles ;
 - si des procédures d'insolvabilité sont engagées à l'encontre de la Société de gestion ou si la Société de gestion est dissoute ;
 - dans les autres cas prévus par la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.
3. La Société de gestion peut mettre fin à la gestion du Fonds avec un préavis d'au moins trois mois. Ladite résiliation doit être publiée dans le Mémorial et dans deux journaux quotidiens dont le tirage est approprié, conformément aux dispositions réglementaires. Un desdits journaux quotidiens doit être publié au Luxembourg. Une fois la résiliation en vigueur, les droits de la

Société de gestion relatifs à la gestion du Fonds s'éteignent. Dans ce cas, le droit de disposition concernant le Fonds revient au Dépositaire, qui doit alors liquider le Fonds et distribuer les produits de la liquidation aux actionnaires. Alors que le Fonds est mis en liquidation, le Dépositaire peut faire payer la commission de gestion et la commission centrale de gestion, conformément à l'article 17 du Règlement de gestion du Fonds. Avec le consentement de l'autorité de surveillance, toutefois, il s'abstient de telles liquidation et distribution et assigne la gestion du Fonds à une autre société de gestion du Luxembourg, conformément au Règlement de gestion du Fonds.

4. La dissolution du Fonds/de la catégorie d'actions doit être publiée par la Société de gestion dans le Mémorial, en vertu des dispositions règlementaires du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux quotidiens dont le tirage est approprié, conformément aux dispositions règlementaires. Un desdits journaux quotidiens doit être publié au Luxembourg. La dissolution du Fonds/de la catégorie d'actions doit être publiée, dans chaque cas, dans un journal quotidien de chaque pays dans lequel les actions sont admises à distribution au public.
5. Si un événement se produit et donne lieu à la liquidation du Fonds/de la catégorie d'actions, l'émission d'actions doit être suspendue. La Société de gestion peut décider de suspendre le rachat des actions. Le Dépositaire doit distribuer les produits de la liquidation, moins les coûts et commissions de liquidation, sur instruction de la Société de gestion ou éventuellement des liquidateurs désignés par la Société de gestion ou le Dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance, aux Actionnaires en respect de leurs droits respectifs. Tout produit de liquidation qui n'est pas reçu par les Actionnaires à la fin de la procédure de liquidation doit être déposé par le Dépositaire dans la Caisse de Consignations de Luxembourg pour le compte des Actionnaires qualifiés, où de tels montants deviendront caducs s'ils ne sont pas demandés dans les limites temporelles règlementaires.
6. Ni les Actionnaires, ni leurs héritiers et/ou successeurs juridiques ne peuvent demander la dissolution ou la répartition du Fonds.
7. La Société de gestion peut, en vertu de la loi luxembourgeoise, fusionner le Fonds avec d'autres actifs particuliers qui, sur la base de leur politique d'investissement, entrent dans le champ d'application de la partie I de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif. Une telle fusion peut être décidée dans les cas suivants :
 - si les actifs nets du Fonds tombent, un Jour d'évaluation, en dessous du montant qui apparaît comme étant le montant minimum requis pour la gestion du Fonds d'une façon économiquement sensée ;
 - s'il n'apparaît pas économiquement sensé de gérer le Fonds en raison d'un changement significatif de l'environnement économique ou politique ou pour des raisons de profit économique.
8. Si la Société de gestion se résout à fusionner le Fonds conformément au paragraphe précédent, cette décision doit être publiée avec un préavis d'un mois avant l'entrée en vigueur de la fusion dans le Mémorial et dans la presse quotidienne des pays dans lesquels le Fonds est admis à distribution publique. Considérant l'article 13 du Règlement de gestion susmentionné, les Actionnaires peuvent restituer les actions sans frais au cours de cette période.

Article 23 : Prescription et Période de soumission

1. Toute revendication par les Actionnaires à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire ne peut être invoquée devant une cour après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance de la créance; la présente disposition ne s'applique pas aux dispositions de l'article 22 du Règlement de gestion du Fonds.
2. La période de soumission des bons est généralement de cinq ans à compter du jour de déclaration concernant la distribution au public. Tout revenu non revendiqué au cours de la période de soumission doit être restitué au Fonds après expiration de ladite période. Toutefois, la Société de gestion peut utiliser son pouvoir discrétionnaire quant à savoir si les bons soumis après la fin de la période de soumission doivent être rachetés au détriment du Fonds.

Article 24 : Droit applicable, Jurisdiction compétente et Langue applicable

1. Le présent Règlement de gestion du Fonds et le Règlement spécial de gestions du Fonds pertinent sont régis par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.
2. Il en va de même pour les relations juridiques entre les Actionnaires et la Société de gestion. Le Règlement de gestion du Fonds et le Règlement spécial de gestion du Fonds pertinent sont inscrits dans le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
3. Tout contentieux juridique entre les Actionnaires, la Société de gestion et le Dépositaire est soumis à la juridiction de la cour compétente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au sein du Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et le Dépositaire sont autorisés à se soumettre, eux-mêmes et le Fonds, à la juridiction et aux lois de tout pays dans lequel des actions sont admises pour la distribution publique, sous réserve du fait que cela s'applique aux revendications d'investisseurs dont les sièges / lieux de résidence sont dans le pays pertinent, ainsi qu'aux questions relatives à l'émission et au rachat d'actions par lesdits investisseurs.
4. La version allemande du présent Règlement de gestion du Fonds prévaut. Eu égard aux actions du Fonds vendues à des investisseurs dans un pays pertinent, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent déclarer que les traductions du Règlement de gestion du Fonds dans les langues de ces pays où les actions pertinentes sont admises à la distribution au public prévalent pour elles-mêmes et pour le Fonds.

Partie Spéciale

Article 25 : Nom du Fonds et Dépositaire

1. Le nom du Fonds est Europa One.
2. BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, est le Dépositaire.

Article 26: Objectif d'investissement et politique d'investissement

1. L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement sur les marchés boursiers européens.
2. Le Fonds est géré activement. Pour atteindre l'objectif d'investissement, le Fonds doit investir au moins 75% de son volume d'actifs net dans des actions de sociétés dont le siège se trouve dans un pays de l'Espace Économique Européen. Jusqu'à 25% de la valeur nette des actifs du Fonds peut être investie dans des actions de sociétés internationales dont le siège se situe hors de l'Espace Économique Européen.

Le processus de recherche d'investissement est basé sur une sélection fondamentalement ascendante d'actions et se concentre sur des titres considérés comme ayant un potentiel de croissance. Les titres sont choisis selon le système de classement du Conseiller, sur la base d'une approche systématique qui utilise le « big data » (aptitude à traiter, stocker et analyser de gros volumes de données) et évalue chaque valeur mobilière en prenant en compte les chiffres antérieurs et les prévisions. Les critères sont, entre autres, la croissance définie comme l'évolution du revenu, la rentabilité, les finances, l'évaluation, le ratio cours/bénéfices, la prévisibilité, l'estimation des bénéfices au vu des publications passées, le potentiel, les recommandations réalisées par des analystes, le rendement, le bénéfice par action et la croissance des ventes.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 25% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds d'investissement internationaux, y compris dans des fonds négociés en bourse (FNB) et des certificats, comme investissements supplémentaires ou à des fins de couverture.

Conformément à la politique d'investissement et aux restrictions, le Fonds peut détenir des liquidités et recourir à des techniques dérivées.

Le Fonds est un investissement éligible au PEA. Dans le cas où, suite à des modifications, le Fonds ne constituerait plus un investissement éligible au PEA, seuls les investisseurs résidents en France en seront informés préalablement par écrit. Le pourcentage des actifs du Fonds investi dans des titres éligibles au PEA est publié dans le rapport annuel du Fonds mis à disposition des investisseurs résidents en France.

3. Au total, le Fonds n'investira pas plus de 10% de ses actifs en actions ou unités d'actions d'autres OPCVM ou OPC.

Article 27 : Devise du Fonds, Prix d'émission et de rachat, Jour d'évaluation, Émission et rachat d'actions

1. La devise du Fonds est l'euro.
2. Le prix d'émission est la Valeur d'inventaire par action conformément à l'article 14 combiné à l'article 15 du Règlement général de gestion du Fonds, plus une commission de vente sous la forme d'une commission de souscription allant jusqu'à 3.0% de la valeur de l'action pour la catégorie d'action R, au bénéfice de la Société de gestion ou des distributeurs désignés par elle, payable à l'Agent des Registres et de Transfert dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation pertinent, dans la devise de référence de la catégorie d'actions pertinente. La Société de gestion est libre d'accepter tout paiement dérogeant aux dispositions susmentionnées. Cependant, cela doit avoir lieu au maximum dans les dix Jours d'évaluation suivant le moment de règlement pertinent.
3. Le prix d'émission peut être augmenté des commissions ou autres coûts encourus dans les pays de distribution. Le montant exact de la commission de souscription peut varier d'une catégorie d'action à l'autre. Cette disposition est mentionnée dans le Prospectus.
4. Le prix de rachat est la Valeur d'inventaire par action conformément à l'article 14 combiné à l'article 15 du Règlement général de gestion du Fonds. Actuellement, une commission de rachat pouvant s'élever jusqu'à 2.0% de la catégorie d'actions R peut être demandée et payée aux partenaires de distribution. Le prix de rachat est normalement payable dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation pertinent, mais pas plus de dix Jours d'évaluation après le moment de règlement pertinent.
5. La Valeur d'inventaire par action est déterminée conformément à l'article 14 du Règlement général de gestion du Fonds. À cet égard, des options sur indice d'actions non cotées ou contrats de swaps sont évalués aux prix d'usage fournis par des institutions financières spécialisées de premier ordre.
6. En impliquant leur intermédiaire financier, les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs actions par le biais de la Société de gestion, les Distributeurs et les Agents Payeur et d'Information ; par conséquent, la Société de gestion est obligée de racheter les actions à leur prix de rachat déterminé chaque Jour d'évaluation.
7. Les ordres d'achat et de rachat reçus par la Société de gestion ou par l'Agent de Registre et de Transfert au Luxembourg avant 17 heures HEC ou HAEC seront réglés au prix d'émission ou de rachat déterminé le Jour d'évaluation suivant (lequel n'est pas connu moment où l'ordre d'achat ou de rachat est passé). En ce qui concerne les demandes qui sont reçues par la Société de gestion ou par l'Agent de Registre et de Transfert au Luxembourg après l'expiration de ce délai, le règlement et le calcul du prix d'émission ou de rachat pertinents seront reportés au deuxième Jour d'évaluation suivant la date de réception.

Article 28 : Frais du Fonds

1. Une commission de gestion globale pouvant s'élever jusqu'à 2.00% p.a des actifs du Fonds s'applique à la catégorie d'actions R du Fonds. La commission de gestion globale doit être répartie par la Société de gestion et versée par elle directement au

Dépositaire et/ou au fournisseur de service pertinent. La commission de gestion globale est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire quotidienne de la catégorie d'action concernée et est payable conformément aux termes de l'Accord de dépôt.

La commission de gestion globale couvre tous les coûts, commissions et dépenses qui ne sont pas définis comme d'« Autres coûts » et exclus de la commission de gestion globale.

2. Le Fonds encourt d'autres coûts qui ne sont pas compris dans la commission de gestion globale et qui peuvent lui être imputés en plus de la commission de gestion globale (les « **Autres coûts** »).

Les Autres coûts comprennent les coûts, commissions et frais suivants :

- Toutes les taxes et autres frais liés aux taxes dus par le Fonds, telle que la taxe annuelle du Luxembourg (la « taxe d'abonnement »), toute taxe sur la valeur ajoutée et charge similaire liée aux ventes ou services due par le Fonds (« **TVA** ») (taxes similaires ou frais liés aux taxes dites « **Autres taxes et frais liés aux taxes** ») ;
- Tous les coûts et frais encourus en conséquence de l'achat ou de la vente de titres ou autres investissements du Fonds, par exemple, commission de courtage et commissions dues aux correspondants et relatives au transfert de titres ou à d'autres investissements (« **Coûts de transaction** ») ;
- Tous les coûts et commissions encourus en dehors du champ d'application normal des activités du fonds (par exemple, coûts de services juridiques encourus lorsque le Fonds engage des poursuites pour le recouvrement auprès d'un débiteur ou se défend de telles poursuites) (« **Coûts exceptionnels** ») ;
- Coûts de constitution pour l'établissement du Fonds, qui sont amortis par rapport à la valeur du Fonds sur les trois (3) premiers exercices comptables (« **Coûts de constitution** ») ;
- Les coûts et commissions requis pour l'introduction des actions en bourse (« **Coûts d'introduction en bourse** »).

Si la TVA s'applique à la commission de gestion globale ou aux autres commissions dues par le Fonds, ce montant est entièrement à la charge du Fonds en plus des Autres coûts définis.

3. La Société de gestion a droit également à une commission de performance supplémentaire pour la gestion du Fonds, imputable au Fonds. Cette commission est équivalente à 15% de la surperformance du Fonds par rapport à l'indice Stoxx Europe 600 NR (Bloomberg : indice SXXP), après déduction de la commission de gestion globale imputée sur le Fonds comme mentionné ci-dessus. La commission de performance est payable annuellement et calculée à partir du premier Jour d'évaluation de chaque année civile, à chaque Date d'évaluation et sur la base de la valeur actuelle du Fonds. Le montant total doit être calculé sur une base cumulative. Le total accumulé doit être provisionné et les provisions doivent être déduites du Fonds à la fin de chaque année civile. Aux dates d'évaluation où le résultat d'investissement du Fonds se révèle sous-performant par rapport à l'indice indiqué dans la deuxième phrase du présent paragraphe, le total accumulé et provisionné diminue conformément à la méthode décrite ci-dessus. Un total négatif peut être accumulé sur la période de calcul et reporté sur les périodes de calcul suivantes. Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société doit désigner un autre indice équivalent pour remplacer l'indice susmentionné.

Le calcul quotidien de la Commission de performance (CP) est réalisé sur la base de formule suivante :

$$CP = N \times P \times (VNI_j - (VNI_{j-1} \times (1 + I)))$$

pour laquelle les paramètres suivants s'appliquent :

<i>N</i>	Nombre d'unités en circulation au Jour d'évaluation J
<i>P</i>	Commission liée à la Performance de 15%
<i>VNI_j</i>	Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'évaluation j avant déduction de toute commission liée à la Performance
<i>VNI_{j-1}</i>	Valeur Nette d'Inventaire par action du Jour d'évaluation précédent j-1 avant déduction de toute commission liée à la performance
<i>I</i>	Performance de l'Indice de référence (indice Stoxx Europe 600 NR [Bloomberg : indice SXXP]) en pourcents, calculé comme suit : $I = \frac{IR_j}{IR_{j-1}} - 1$ <p>IR_j correspond au cours de clôture de l'indice de référence au Jour d'évaluation j. IR_{j-1} correspond au cours de clôture de l'indice de référence au Jour d'évaluation j -1.</p>

Article 29 : Catégories d'actions

1. Le Fonds peut être doté de plusieurs catégories d'actions qui peuvent différer l'une de l'autre eu égard à l'allocation des coûts, le mode d'imputation, l'utilisation des produits, le type de personnes éligibles à leur achat, le montant d'investissement minimal, la devise de référence, la devise de couverture possible à appliquer au niveau de la catégorie d'action, la détermination du moment de règlement suite au placement d'un ordre, la planification de la détermination de la procédure de traitement suite au règlement d'un ordre et/ou la distribution ou autres caractéristiques. Toutes les actions doivent participer de la même manière au revenu et aux produits de liquidation de leur catégorie d'action.
2. Actuellement, seule la catégorie d'actions R existe.

Article 30 : Utilisation des produits

Les produits nets réguliers du Fonds accumulés au cours de l'exercice comptable seront réinvestis, tout comme les plus-values réalisées et les produits de la vente de droits de souscription et autres produits du Fonds.

Article 31 : Certificates

Les actions sont émises sous la forme de certificats au porteur uniquement. Les actions sont attestées au moyen d'un certificat global. Les investisseurs ne sont pas autorisés à demander l'octroi de certificats individuels.

Article 32 : Exercice comptable

L'exercice comptable du Fonds commence au 1^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 33 : Durée du Fonds, Liquidation et Répartition des actifs du fonds

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement de gestion du Fonds est entré en vigueur dans sa version originale le 4 août 2015. La dernière modification est entrée en vigueur le 20 novembre 2015.